



Tome 9.2 Annexes informatives

Commune d'Allex

Dossier d'approbation du PLU

Modification simplifiée n°1

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire en date du 11/03/2020



LISTE DES ANNEXES INFORMATIVES

Risques

- 1.1. Arrêté préfectoral n°03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb.
- 1.2. Carte d'aléa du risque inondation lié au Plan de prévention des risques inondation prescrit sur le territoire communal d'Allex par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.
- 1.3. Carte d'aléa feu de forêt.
- 1.4. Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et la carte du zonage sismique du département de la Drôme.
- 1.5. Carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de la commune d'Allex
- 1.6. Arrêté préfectoral autorisant l'entreprise « Drômoise céréales » au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
- 1.7. Arrêté préfectoral autorisant l'entreprise « HERO France » au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
- 1.8. Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à la S.A.S Charles et Alice (ex HERO France).
- 1.9. Arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-008 du 29/11/2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Allex.
- 1.10. Arrêté préfectoral du 8 Novembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Valence Chabeuil

2. Qualité de l'air

2.1. Arrêté préfectoral n°2011201-0033 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

3. Archéologie

3.1. Carte des entités archéologiques répertoriées au titre de la carte archéologique nationale.

4. Délibérations

- 4.1. Délibération du 3 mars 1997 portant sur le droit de préemption urbain.
- 4.2. Délibération du 28 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement.

5 Protection de périmètres de captage eau potable

- 5.1 Arrêté n°2013295-0010 du 22 Octobre 2013 portant d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection concernant le champ captant des Pues
- 5.2 Arrêté n°2913 du 19 Aout 1994 portant d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection concernant le champ captant puits de la gare.

Les documents, susnommés, sont annexés ci-après, ou disponible sur le CD-ROM.

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allex – Annexes informatives

Arrêté préfectoral n° 03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6, R 32.2 et R. 32-8 à 12;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions :

Vu la note du 12 février 2003 ayant pour objet « la lutte contre le saturnisme : proposition d'un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) type », validé par Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis exprimé par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 Juillet 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er:

L'ensemble du département de la Drôme est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2:

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3:

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

L'état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) doit être réalisé et établi conformément à l'ERAP type validé par le préfet de région et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (service de l'Etat compétent), après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6:

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une durée de un mois. Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux paraissant dans le département de la Drôme. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués prés des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8:

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 octobre 2003.

Article 9:

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10:

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Die et Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 août 2003 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

- ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB -

Titre: « état des risques d'accessibilité au plomb »

N° Dossier : Date de visite :

Demandeur:

Adresse du bien objet du diagnostic :

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE:

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque (Pour Paris : arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 modifiant celui du 24 octobre 2000).

Liste des pièces jointes au rapport :

- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information » (nombre d'analyse)
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :

Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du

- <u>ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT</u>

1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 <u>le demandeur du rapport</u>

Nom, prénom et adresse, qualité

1.1.3 Le diagnostiqueur

Coordonnées du diagnostiqueur : nom commercial, adresse...

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (pour le mesurage par prélèvement d'écailles)

Coordonnées du laboratoire :

NB: la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 DESCRIPTION DU BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement:

N° lot de copropriété :

Bâtiment:

Entrée/cage n°:

Etage:

Situation sur palier:

1.2.2 Description pièces visitées

Enumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : vide ou occupé

Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :

Logement vendu vide d'occupants : oui ou non

1.2.4 <u>Description sommaire de l'immeuble concerné :</u>

Nombre de bâtiments :

Nombre de cages d'escalier :

Nombre de niveaux : R+... (et préciser le nombre total de niveaux)

Date de construction:

Destination du bâtiment : préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.

- <u>l'INSPECTION</u>

O LISTE DES LOCAUX NON VISITES

Tous les locaux ont été visités.

A défaut, il faut localiser les locaux non visités et en préciser la ou les causes.

O METHODE D'INSPECTION

L'inspection concerne l'ensemble des locaux accessibles décrits au § 1.2

Dans chaque pièce, <u>tous les revêtements</u> <u>sont inspectés</u> (peintures, vernis, papier peint etc.) et font <u>systématiquement</u> l'objet de mesures.

<u>Le technicien qui réalise l'inspection</u> détermine des unités de diagnostic. Ces unités de diagnostic peuvent être constituées d'un ou plusieurs éléments de construction si ces derniers présentent de manière évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

A titre d'exemple et compte tenu des habitudes parisiennes de construction ou de mise en peinture, tous les éléments de construction suivants sont susceptibles de constituer des unités de diagnostic :

- o Les menuiseries intérieures :
 - 8 Plinthes
 - § Cimaises et moulures
 - § Placards fixés au mur (immobilier par destination)
- o les portes :
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures, jambages et impostes
- o Les fenêtres (menuiseries extérieures):
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures ou jambages
 - § murs d'allège et impostes
 - § volets et garde-corps
- o les murs : partie haute et partie basse
- o les plafonds:
 - o Plafond
 - o Corniches

Cas particuliers:

Les éléments de construction recouverts de revêtements rigides ou doublages sont décrits dans le tableau des mesures (carrelage, doublage de type BA 13...).

Les éléments de construction non accessibles sont décrits et les difficultés d'accès commentées (hauteur sous plafond, ou faux plafond non démontable, ...).

2.3 MESURAGE A L'AIDE D'UN APPAREIL A FLUORESCENCE X

- Suivant les instructions des fabricants d'appareil à fluorescence X, à chaque mise sous tension de l'appareil des tests de calibrage doivent être effectués. Afin de pouvoir interpréter les mesures et les limites de précisions de l'appareil, les valeurs TEST doivent être intégrées dans le tableau des mesures.
- Nombre de mesures par unité de diagnostic :
 - Le nombre de mesures réglementaires est d'au moins deux mesures par unité de diagnostic ou élément unitaire.

Cas particuliers:

§ La première mesure est significativement positive

Si la première mesure est positive et que le technicien vérifie que l'élément unitaire considéré est homogène et comparable à d'autres unités de diagnostic déjà inspectées sur le site (même revêtement et même support), il ne sera pas alors nécessaire de faire une

deuxième mesure : l'élément unitaire pourra dans ces conditions être considéré comme positif.

NB: a contrario, si la première mesure est négative et que l'élément unitaire de diagnostic est homogène (même revêtement et même support), il est impératif de faire une deuxième mesure, voire une troisième, au risque de conclure à un « faux négatif ».

§ Les mesures aberrantes

Toutes les mesures "aberrantes" doivent être précisées par des mesures complémentaires et le résultat commenté.

§ Le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est impossible

Si le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est rendu impossible (surfaces non planes, difficultés d'accès particulières, conditions thermiques et hygrométriques particulières), il sera alors procédé à des analyses chimiques à partir d'échantillons prélevés sur les supports.

- Classement et présentation des mesures XRF :
 - o L'ensemble des mesures réalisées (positives, négatives et tests) doivent être reportées dans le tableau des mesures annexé au présent rapport (annexe 2).
 - Chaque valeur indiquée doit être qualifiée au regard du seuil réglementaire de 1 mg-Pb/cm²:
 - § < 1 mg-Pb/cm² est négatif ou NEG
 - $\S \ge 1 \text{ mg-Pb/cm}^2 \text{ est positif ou POS}$
 - o Pour chaque mesure positive, l'état de conservation du revêtement analysé doit être décrit (voir § 2.3). La description des revêtements correspondant à des valeurs négatives est facultative.

2.4 MESURAGE PAR PRELEVEMENT D'ECAILLES

- Nombre de mesures par éléments unitaires :
 - § Le nombre de mesures réglementaires est de deux <u>prélèvements</u> par unité de diagnostic.
- Méthodologie de prélèvement :
 - o La surface prélevée est d'environ 1cm² sur l'ensemble des couches jusqu'au support
 - Le prélèvement doit être effectué avec précaution pour éviter toute dissémination de poussière.
 - o Le point de prélèvement doit être rebouché ou recouvert par un revêtement, à l'exception des prélèvements réalisés sur des supports dégradés (écailles spontanément mobiles).
 - o Chaque prélèvement est répertorié et numéroté.
- Classement et présentation des résultats
 - o Toutes les unités de diagnostic doivent être décrites, y compris l'état de conservation des revêtements (tableau des mesures de l'annexe 2).
 - O Chaque résultat dûment numéroté et répertorié doit être qualifié au regard des seuils réglementaires (cf. chap. 2.7):
 - < 1,5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (en plomb acido-soluble)

- < 5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (en plomb total)
- ≥ 1.5 mg-Pb/g est positif ou POS(en plomb acido-soluble)
- ≥ 5 mg-Pb/g est positif ou POS (en plomb total)
- o L'intégralité du rapport d'essai du laboratoire est annexé au rapport.
- Les résultats "aberrants" doivent être analysés et complétés d'un commentaire.

2.5 L'ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS

Le type, les caractéristiques et l'état de conservation des revêtements permettent de préciser le niveau d'accessibilité au risque plomb.

2.5.1-Types de dégradations rencontrés

Ecaillage : parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques

Cloquage : boursouflure fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).

Faïençage : formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.

Craquage : parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).

Pulvérulence : texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.

Usure : dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.

Traces de choc : enfoncement de la peinture due à une action mécanique.

Grattage : dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.

Fissuration : fente légère (< 1 mm) du subjectile (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, ...).

Crevassage : fente supérieure à 1 mm du subjectile.

Ruine : peinture et/ou support fortement délabré.

2.5.2.Etat de conservation et étendue des dégradations :

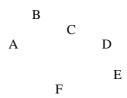
- Revêtement non dégradé
 - Revêtement neuf ou refait à neuf ;
 - Revêtement en état d'usage en parfait état de conservation ;
 - Absence de dégradations, de désordres apparents.
- Revêtement dégradé :
 - Dégradations apparentes : fissure, cloquage, faïençage, pulvérulence, écaillage, traces de chocs, grattage, usure...
 - Etendue des dégradations exprimée en pourcentage de la surface ou dm² de l'unité de diagnostic considérée.
 - Fréquence et localisation des dégradations

2.6 Reperage des surfaces objet du diagnostic

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les

pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.



Les surfaces recouvertes de peinture au plomb d'une teneur au moins égale à 1 mg-Pb/cm² et les éléments de construction fixes ou mobiles sont repérés sur les plans joints comme suit :

- Sur les surfaces murales :
 - trait rouge continu : présence de peinture au plomb sur toute la hauteur ;
 - trait rouge discontinu : présence de peinture au plomb sous une hauteur d'environ un mêtre ;
- Sur les plafonds :
 - traits rouges hachurés : présence de peinture au plomb sur toute la surface ;
- Un traçage vert indique l'absence de peinture au plomb.
- Un traçage bleu indique le doublage de l'élément.

La teneur en plomb des menuiseries est indiquée dans les tableaux de mesure.

2.7 METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES

2.7.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé:

Valeur de précision (donnée constructeur) :

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1 mg/cm².

2.7.2 Analyse en laboratoire des prélèvements d'écailles

La recherche de la concentration du plomb par analyse chimique.

o Analyse en plomb total:

Analyse effectuée selon la Norme NF T 30.201

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale** à 5 mg/g (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 5 mg/cm².

o Analyse en plomb acido-soluble :

Analyse effectuée selon la Norme NF S 51.214

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale** à **1,5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1,5 mg/cm².

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

- ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :

Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :

Liste des unités de diagnostic **dégradées** positives (POS) : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

O CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Etat des risques d'accessibilité au plomb réalisé par

Coordonnées diagnostiqueur

Date du diagnostic :

Bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb

Adresse et localisation du bien

Résume du risque d'accessibilité au plomb

- L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :
- L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb ...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, ...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des trayaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (percement, ponçage, ...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

Tableau de synthèse des mesures

(mesurage avec appareil XRF)

PIÈCE N°: ACC		ACCÈS PA	CCÈS PAR PIÈCE N°			REPÉRAGE:			
Elément	Repérage		Valeurs des mesures mg de plomb par cm²		Caractérisation de l'état de conservation				
		Résultats (POS, NEG ou INCOM)				Type dégradations	Etendue	Fréquence	Localisation
TEST machi	ine					Sans objet	•		
Mur	A								
Mur	В								
Mur	С								
Mur	D								
Mur Allège									
Mur Allège									
Plafond	Courant								
Moulure									
Plafond		11					<u> </u>		•
Porte									
ouvrant						 		 	
Porte									
dormant									
Porte									
embrasure									
Fenêtre						 			
ouvrant			ļ.,		ļ			<u> </u>	
Fenêtre									
dormant	ļ.		ļ	<u> </u>				<u> </u>	
Fenêtre									
embrasure		<u> </u>	ļ.,			1		<u> </u>	
		#		Щ			₩		
Volets		<u> </u>			Щ				
Garde									
corps			<u> </u>			<u> </u>		<u> </u>	
Plinthe	Ų.	<u> </u>	Ш	║	Щ	 	 	<u> </u>	
Plinthe									

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS

COMMUNE D'ALLEX

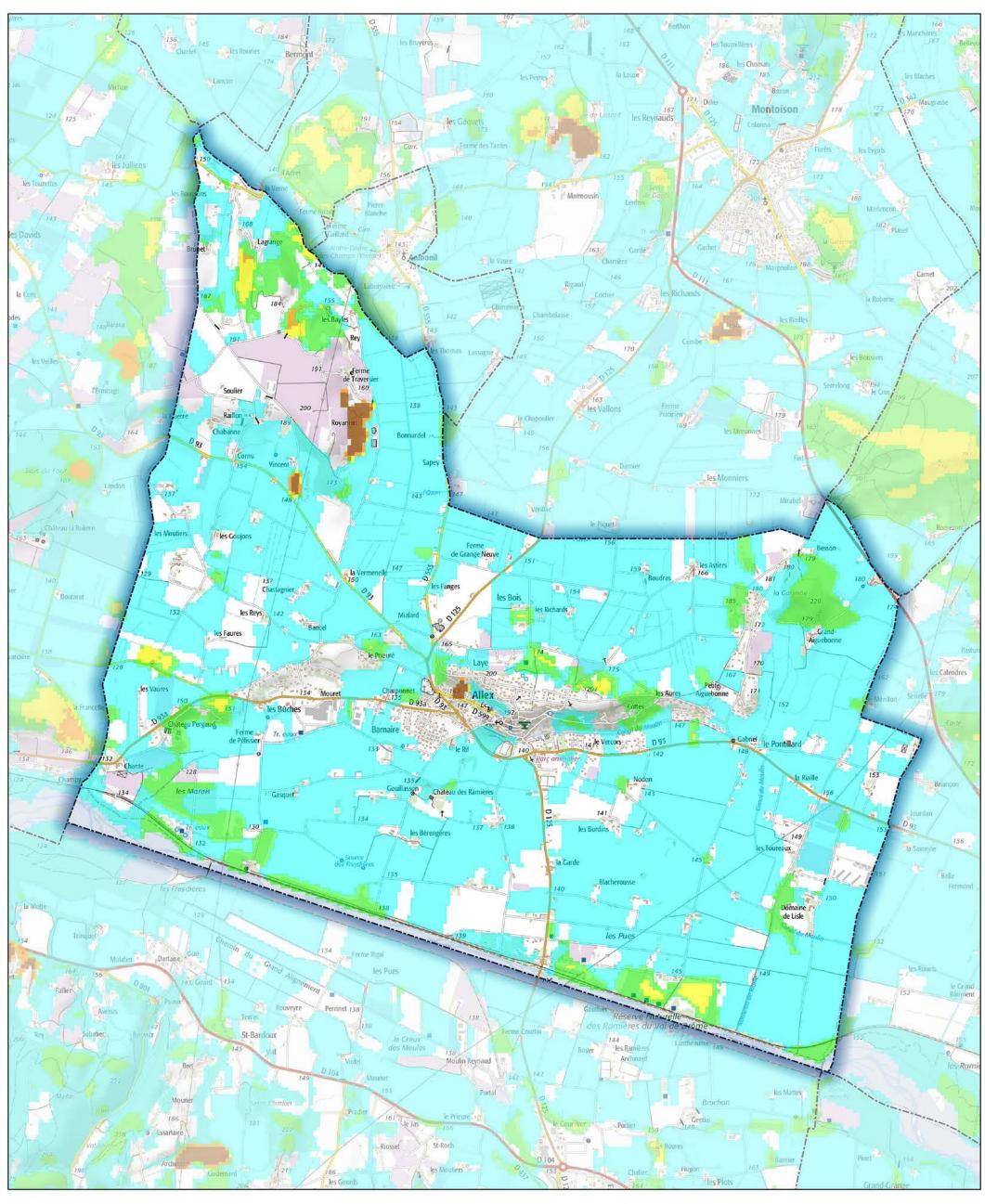
Aléa inondation (PPRi en cours d'étude) Aléa fort Aléa moyen Aléa faible Zone de sécurité Drôme Bande de sécurité affluents





CARTE DES ALEAS FEUX DE FORETS

Commune de Allex



Sources: ©IGNF Scan 25®,

©IGNF BD CARTO® version 3-1, Agence MTDA, Juin 2017 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018 Aléa très faible
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa très fort



ECHELLE: 1/25000

JORF n°0248 du 24 octobre 2010

Texte n°3

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

NOR: DEVP0823374D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/10/22/DEVP0823374D/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/10/22/2010-1255/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 563-4;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décrète :

Article 1

Il est inséré, après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, un article D. 563-8-1 ainsi rédigé :

« Art.D. 563-8-1.-Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Ain : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes,

Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes : zone de sismicité faible :

— les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins : zone de sismicité faible.

Aisne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache, Wassigny : zone de sismicité faible ;
- les communes de Aisonville-et-Bernoville, Any-Martin-Rieux, Aubencheul-aux-Bois, Aubenton, Autreppes, Beaume, Beaurevoir, Becquigny, Bellicourt, Besmont, Bohain-en-Vermandois, Bony, La Bouteille, Brancourt-le-Grand, Le Catelet, Estrées, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Hargicourt, Iron, Joncourt, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Lempire, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Malzy, Martigny, Monceau-sur-Oise, Montbrehain, Nauroy, Prémont, Ramicourt, Saint-Algis, Seboncourt, Serain, Vadencourt, Vendhuile, Villers-les-Guise: zone de sismicité faible.

Allier : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Gannat : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Brugheas, Charroux, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq: zone de sismicité modérée.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Banon, Noyers-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Lardiers, Limans, Majastres, Melve, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sigoyer, Thèze, Vachères, Vaumeilh, Venterol: zone de sismicité modérée.

Hautes-Alpes : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Barcillonnette, Gap-Campagne, Gap-Centre, Gap-Nord-Est, Gap-Nord-Ouest, Gap-Sud-Est, Gap-Sud-Ouest, La Grave, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Tallard : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aspres-sur-Buëch, Bénévent-et-Charbillac, Buissard, Chabottes, Châteauneuf-d'Oze, Les Costes, La Fare-en-Champsaur, Forest-Saint-Julien, Furmeyer, Les Infournas, Laye, Lazer, Monêtier-Allemont, Montmaur, La Motte-en-Champsaur, Le Noyer, Le Poët, Poligny, Ribiers, La Rochette, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Julien-en-Beauchêne,

Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Michel-de-Chaillol, Le Saix, Upaix, Ventavon : zone de sismicité modérée ;

- les cantons d'Orpierre, Rosans, Serres : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antonaves, Aspremont, Barret-sur-Méouge, La Beaume, Chabestan, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Eyguians, La Faurie, La Haute-Beaume, Laragne-Montéglin, Montbrand, Oze, Saint-Pierre-Avez, Saint-Pierre-d'Argençon, Salérans : zone de sismicité faible.

Alpes-Maritimes : tout le département moyenne, sauf :

- les cantons d'Antibes-Biot, Antibes-Centre, Le Bar-sur-Loup, Cannes-Centre, Cannes-Est, Le Cannet, Grasse-Nord, Grasse-Sud, Mougins, Saint-Vallier-de-Thiey, Vallauris-Antibes-Ouest : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule : zone de sismicité modérée ;
- la commune de Théoule-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Ardèche : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Rochemaure, Saint-Péray, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg, Viviers : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Alissas, Andance, Ardoix, Beauchastel, Beaulieu, Boffres, Bogy, Bozas, Champagne, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Vieux, Coux, Le Crestet, Davézieux, Dunière-sur-Eyrieux, Félines, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Grospierres, Labeaume, Limony, Lyas, Peaugres, Peyraud, Privas, Quintenas, Rompon, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Priest, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône: zone de sismicité modérée.

Ardennes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Charleville-Centre, Charleville-La Houillère, Fumay, Givet, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse : zone de sismicité faible :
- les communes d'Antheny, Aouste, Belval, Bosseval-et-Briancourt, Bossus-les-Rumigny, Cernion, Champlin, La Chapelle, Charleville-Mézières, Donchery, L'Echelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fleigneux, Floing, Francheval, Girondelle, Givonne, Glaire, Hannappes, Illy, Marby, Prez, Prix-les-Mézières, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint-Menges, Sury, Villers-Cernay, Vrigne-aux-Bois, Warcq: zone de sismicité faible.

Ariège : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes d'Antras, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bethmale, Bonac-Irazein, Les Bordes-sur-Lez, Couflens, Gestiès, L'Hospitalet-Près-l'Andorre, Lercoul, Luzenac, Mérens-les-Vals, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Saint-Lary, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sentein, Siguer, Ustou : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Le Fossat, Pamiers-Est, Pamiers-Ouest, Saverdun : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Artix, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, Belloc, Besset, Les Bordes-sur-Arize, Calzan, Camon, Campagne-sur-Arize, Castex, Cazals-des-Bayles, Coussa, Coutens, Daumazan-sur-Arize, Fabas, Fornex, Lagarde, Lapenne, Loubaut, Malegoude, Manses, Méras, Mérigon, Mirepoix, Montégut-Plantaurel, Montfa, Moulin-Neuf, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Sabarat, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix-Volvestre, Sainte-Foi, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Thouars-sur-Arize, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Varilhes, Verniolle, Vira, Viviès: zone de sismicité faible.

Aube : tout le département zone de sismicité très faible.

Aude : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Alzonne, Carcassonne 2e canton-Nord, Carcassonne 2e canton Sud, Carcassonne 3e canton, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Conques-sur-Orbiel, Mas-Cabardès, Saissac, Salles-sur-l'Hers : zone de sismicité très faible :
- les communes d'Alairac, Arzens, Berriac, Bouilhonnac, Bram, Cabrespine, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Laurac, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Molandier, Montréal, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyriac-Minervois, Trausse, Villasavary, Villedubert, Villeneuve-Minervois, Villesiscle: zone de sismicité très faible;
- les cantons de Axat, Belcaire, Quillan : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Antugnac, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Montazels, Padern, Paziols, Puivert, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Rouffiac-des-Corbières, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Jean-de-Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Tuchan, Villefort : zone de sismicité modérée.

Aveyron : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès, Capdenac-Gare, Cornus, Montbazens, Najac, Naucelle, Réquista, Rieupeyroux, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve : zone de sismicité très faible :
- les communes d'Alrance, Anglars-Saint-Félix, Aubin, Auriac-Lagast, Baraqueville, Boisse-Penchot, Boussac, Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Colombiès, La Couvertoirade, Decazeville, Flagnac, Gramond, Livinhac-le-Haut, Pradinas, Rignac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Parthem, Saint-Santin, Salmiech,

Sauveterre-de-Rouergue, Viala-du-Tarn, Villefranche-de-Panat, Viviez : zone de sismicité très faible.

Bouches-du-Rhône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Lambesc, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Salon-de-Provence : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Aix-en-Provence, Alleins, Eguilles, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Saint-Marc-Jaumegarde, Sénas, Venelles, Vernègues : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Allauch, Aubagne, La Ciotat, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire : zone de sismicité faible ;
- les communes de Arles, Fuveau, Marseille, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Trets : zone de sismicité faible.

Calvados : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Honfleur, Lisieux 1er canton, Lisieux 2e canton, Lisieux 3e canton, Orbec, Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Amfreville, Auquainville, Les Authieux-Papion, Bavent, Bellou, Bénouville, Biéville-Quétiéville, Bréville-Les-Monts, Cabourg, Castillon-en-Auge, Cheffreville-Tonnencourt, Cléville, Colleville-Montgomery, Coupesarte, Courseulles-sur-Mer, Crèvecœur-en-Auge, Escoville, Fervaques, Gonneville-en-Auge, Grandchamp-le-Château, Hérouvillette, Janville, Lécaude, Livarot, Merville-Franceville-Plage, Méry-Corbon, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Mauger, Monteille, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Petiville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sallenelles, Sannerville, Touffréville, Troarn, Varaville, Vieux-Pont-en-Auge: zone de sismicité très faible.

Cantal : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Jussac, Laroquebrou, Maurs, Pleaux : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Arches, Bassignac, Besse, Cayrols, Chalvignac, Champagnac, Drugeac, Freix-Anglards, Jaleyrac, Marcolès, Mauriac, Méallet, Omps, Parlan, Pers, Le Rouget, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Saury, Salins, Sansac-de-Marmiesse, La Ségalassière, Sourniac, Veyrières, Le Vigean, Vitrac, Ytrac: zone de sismicité très faible.

Charente : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Aigre, Cognac-Nord, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Mansle, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villefagnan : zone de sismicité modérée ;

— les communes des Adjots, Agris, Angeac-Charente, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bioussac, Bourg-Charente, Brie, Chassiecq, Châteaubernard, Cognac, Condac, Coulgens, Couture, Fléac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Jauldes, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mainxe, Merpins, Mesnac, Mosnac, Nanteuil-en-Vallée, Les Pins, Poursac, La Rochette, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Mary, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Segonzac, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente, Vibrac, Villegats: zone de sismicité modérée.

Charente-Maritime : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan-Est, Royan-Ouest, Saint-Genis-de-Saintonge, Saujon : zone de sismicité faible ;
- les communes de Chermignac, Colombiers, Courcoury, Les Essards, Les Gonds, La Jard, Nieul-les-Saintes, Pessines, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Préguillac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonne, Thénac, Varzay : zone de sismicité faible.

Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons des Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges 1er canton, Bourges 2e canton, Bourges 3e canton, Bourges 4e canton, Bourges 5e canton, Charenton-du-Cher, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, Graçay, Henrichemont, Levet, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancoins, Saulzais-le-Potier, Vierzon 1er canton: zone de sismicité faible;
- les communes d'Apremont-sur-Allier, Bué, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Chaumoux-Marcilly, Le Chautay, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Germigny-l'Exempt, Groises, La Guerche-sur-l'Aubois, Jalognes, Lugny-Champagne, Massay, Menetou-Râtel, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Le Noyer, Précy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Sancergues, Sens-Beaujeu, Sévry, Thénioux, Torteron, Veaugues, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Vinon, Vouzeron: zone de sismicité faible.

Corrèze : tout le département zone de sismicité très faible.

Côte-d'Or : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Auxonne, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Genlis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Seurre : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antigny-la-Ville, Arc-sur-Tille, Aubaine, Barges, Beaumont-sur-Vingeanne, Belleneuve, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bligny-sur-Ouche, Bressey-sur-Tille, Broindon, Chambolle-Musigny, Champagne-sur-Vingeanne, Champignolles, Charmes, Cheuge, Chevannes, Collonges-les-Bévy, Corcelles-les-Cîteaux, Crimolois, Cuiserey, Curtil-Vergy, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Epernay-sous-Gevrey, Fénay, Jancigny, Lacanche,

Licey-sur-Vingeanne, Lusigny-sur-Ouche, Maligny, Messanges, Mirebeau-sur-Bèze, Montceau-et-Echarnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Morey-Saint-Denis, Neuilly-les-Dijon, Noiron-sous-Gevrey, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Renève, Saint-Philibert, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Saussey, Savolles, Savouges, Segrois, Tanay, Thomirey, Trochères, Vic-des-Prés, Viévy: zone de sismicité faible.

Côtes-d'Armor : tout le département zone de sismicité faible.

Creuse : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les communes de Beissat, Clairavaux, La Courtine, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas-d'Artige, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, La Villedieu : zone de sismicité très faible.

Dordogne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bussière-Badil, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Verteillac : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Allemans, Bourg-du-Bost, Cantillac, Celles, Chaleix, Champagnac-de-Belair, Chapdeuil, La Chapelle-Montmoreau, Chassaignes, Chenaud, Comberanche-et-Epeluche, La Coquille, Creyssac, Festalemps, La Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Puymangou, Quinsac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Villars, Villetoureix: zone de sismicité faible.

Doubs : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes d'Abbévillers, Badevel, Dampierre-les-Bois : zone de sismicité moyenne ;
- le canton d'Audeux : zone de sismicité faible ;
- les communes de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Grandfontaine, Routelle, Saint-Vit, Tallenay, Velesmes-Essarts : zone de sismicité faible.

Drôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans : zone de sismicité moyenne ;
- les communes de Barbières, La Baume-d'Hostun, Beauregard-Baret, Bésayes, Le Chaffal, Charpey, Châteaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Omblèze, Peyrus, Plan-de-Baix, Rochefort-Samson, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Vincent-la-Commanderie: zone de sismicité moyenne;
- le canton de Rémuzat : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Arpavon, Aulan, Ballons, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Boulc, Charens, Establet, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montguers, Montlaur-en-Diois, La Motte-Chalancon, Le Poët-en-Percip, Poyols, Les Prés, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Valdrôme, Val-Maravel, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château: zone de sismicité faible.

Eure : tout le département zone de sismicité très faible.

Eure-et-Loir : tout le département zone de sismicité très faible.

Finistère : tout le département zone de sismicité faible.

Corse-du-Sud : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Corse : tout le département zone de sismicité très faible.

Gard : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton d'Aigues-Mortes : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Aimargues, Le Cailar, Saint-Gilles, Vauvert : zone de sismicité très faible ;
- les cantons d'Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Allègre-les-Fumades, Baron, Beaucaire, Bezouce, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Courry, Jonquières-Saint-Vincent, Lédenon, Les Mages, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Potelières, Poulx, Redessan, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Gervasy, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Seynes, Vallabrègues : zone de sismicité modérée.

Haute-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Antichan-de-Frontignes, Arguenos, Bagiry, Frontignan-de-Comminges, Moncaup, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Sengouagnet : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Montréjeau, Saint-Gaudens : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Arbas, Arbon, Ardiège, Arnaud-Guilhem, Aspet, Aulon, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Blajan, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Charlas, Chein-Dessus, Cier-de-Rivière, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens,

Figarol, Fougaron, Francazal, Galié, Ganties, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gourdan-Polignan, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Labroquère, Larroque, Latoue, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lourde, Luscan, Malvezie, Mane, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mazères-sur-Salat, Milhas, Montastruc-de-Salies, Mont-de-Galié, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montmaurin, Montsaunès, Nizan-Gesse, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-d'Aspet, Proupiary, Razecueillé, Rouède, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Pé-d'Ardet, Saleich, Salies-du-Salat, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Sepx, Soueich, Touille, Urau, Valcabrère: zone de sismicité modérée;

- les cantons de Cazères, Le Fousseret, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Rieux : zone de sismicité faible :
- les communes d'Alan, Aurignac, Ausseing, Auzas, Bachas, Benque, Bois-de-la-Pierre, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Bouzin, Capens, Carbonne, Cassagnabère-Tournas, Castéra-Vignoles, Cazeneuve-Montaut, Ciadoux, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Esperce, Le Fréchet, Gaillac-Toulza, Labastide-Clermont, Laffite-Toupière, Lautignac, Lunax, Mancioux, Marliac, Marquefave, Mondilhan, Monès, Montastruc-Savès, Montgaillard-sur-Save, Montgazin, Montoulieu-Saint-Bernard, Nénigan, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Le Pin-Murelet, Roquefort-sur-Garonne, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Sajas, Samouillan, Savères, Terrebasse: zone de sismicité faible.

Gers : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Cuélas, Duffort, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Miélan, Montégut-Arros, Sarraguzan, Sembouès, Troncens, Villecomtal-sur-Arros : zone de sismicité modérée ;
- les cantons de Mirande, Montesquiou, Plaisance, Riscle : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aignan, Arblade-le-Haut, Armentieux, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Aux-Aussat, Barran, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bétous, Bézues-Bajon, Boucagnères, Bouzon-Gellenave, Cabas-Loumassès, Cadeillan, Callian, Castelnavet, Cazaux-d'Anglès, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Espaon, Faget-Abbatial, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Le Houga, Juillac, Labarthe, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lanne-Soubiran, Lasseube-Propre, Laveraët, Laymont, Loubédat, Lourties-Monbrun, Loussous-Débat, Lupiac, Luppé-Violles, Magnan, Manent-Montané, Marciac, Margouët-Meymes, Masseube, Meilhan, Mirannes, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Monlezun, Monpardiac, Montadet, Montaut, Mont-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-Savès, Monties, Montpézat, Mormès, Nogaro, Orbessan, Ornézan, Pallanne, Panassac, Pellefigue, Perchède, Ponsan-Soubiran, Pouydraguin, Pouy-Loubrin, Puylausic, Ricourt, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-Arailles, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix, Saint-Griède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Justin, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Samaran, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sauveterre, Scieurac-et-Flourès, Seissan, Sémézies-Cachan, Sère, Simorre, Sion, Sorbets, Tachoires, Termes-d'Armagnac, Tillac, Tourdun, Tournan, Traversères, Tudelle, Urgosse, Villefranche : zone de sismicité faible.

Gironde : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bègles, Blanquefort, Blaye, Bordeaux 1er canton, Bordeaux 2e canton, Bordeaux 3e canton, Bordeaux 4e canton, Bordeaux 5e canton, Bordeaux 6e canton, Bordeaux 7e canton, Bordeaux 8e canton, Bourg, Le Bouscat, Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Fronsac, Guîtres, Libourne, Lormont, Mérignac 1er canton, Pessac 1er canton, Pessac 2e canton, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin, Talence, Villenave-d'Ornon: zone de sismicité faible:
- les communes d'Abzac, Les Artigues-de-Lussac, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Beautiran, Branne, Cadaujac, Camiac-et-Saint-Denis, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Capian, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Les Eglisottes-et-Chalaures, Espiet, Faleyras, Le Fieu, Génissac, Gradignan, Grézillac, Guillac, Le Haillan, Isle-Saint-Georges, Labarde, Langoiran, Léognan, Lugaignac, Lussac, Margaux, Martillac, Mérignac, Montagne, Moulon, Néac, Nérigean, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Soulac-sur-Mer, Le Taillan-Médoc, Talais, Targon, Tizac-de-Curton, Valeyrac, Le Verdon-sur-Mer: zone de sismicité faible.

Hérault : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bédarieux, Lattes, Lunas, Olargues, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, Salvetat-sur-Agout (La) : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Babeau-Bouldoux, Le Bosc, Cabrerolles, Candillargues, Cassagnoles, La Caunette, Caussiniojouls, Le Caylar, Celles, Cessenon-sur-Orb, Le Cros, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fos, Fozières, La Grande-Motte, Lansargues, Lauroux, La Livinière, Lodève, Marsillargues, Mauguio, Minerve, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Les Plans, Poujols, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Les Rives, Roquessels, Saint-Chinian, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Siran, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc: zone de sismicité très faible.

Ille-et-Vilaine : tout le département zone de sismicité faible.

Indre : tout le département zone de sismicité faible.

Indre-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Amboise, Château-Renault, Neuvy-le-Roi, Vouvray : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaumont-la-Ronce, Braye-sur-Maulne, Brèches, Cerelles, Charentilly, Château-la-Vallière, Couesmes, Mettray, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villiers-au-Bouin: zone de sismicité très faible;
- les communes d'Abilly, Antogny-le-Tillac, Assay, Barrou, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Jaulnay, Luzé, Marçay, Marigny-Marmande, Pussigny, Razines, Richelieu: zone

de sismicité modérée.

Isère : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Allevard, Domène, Echirolles-Est, Echirolles-Ouest, Eybens, Fontaine-Sassenage, Fontaine-Seyssinet, Goncelin, Grenoble 1er canton, Grenoble 2e canton, Grenoble 3e canton, Grenoble 4e canton, Grenoble 5e canton, Grenoble 6e canton, Meylan, Pont-en-Royans, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères-Nord, Saint-Martin-d'Hères-Sud, Le Touvet, Vif, Villard-de-Lans: zone de sismicité moyenne;
- les communes de L'Albenc, Beaulieu, Brié-et-Angonnes, La Buisse, Champagnier, Champ-sur-Drac, Chamrousse, Chantesse, Château-Bernard, Cognin-les-Gorges, Coublevie, Jarrie, Malleval, Merlas, Miribel-Lanchâtre, Moirans, Montaud, Montchaboud, Monteynard, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Poliénas, Pommiers-la-Placette, Le Pont-de-Beauvoisin, La Rivière, Romagnieu, Rovon, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-Aupre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Marcellin, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Séchilienne, La Sône, Têche, Tullins, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Vinay, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey: zone de sismicité moyenne.

Jura : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Chemin, Dole-Nord-Est, Dole-Sud-Ouest, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Asnans-Beauvoisin, Augerans, Balaiseaux, Bans, La Barre, Belmont, La Bretenière, Chaînée-des-Coupis, Chapelle-Voland, La Chassagne, Chaussin, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Dampierre, Le Deschaux, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Etrepigney, Evans, Fraisans, Gatey, Les Hays, La Loye, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Pleure, Plumont, Rahon, Ranchot, Rans, Rye, Saint-Baraing, Salans, Séligney, Sergenaux, Sergenon, Souvans, Tassenières, La Vieille-Loye, Villers-Robert: zone de sismicité faible.

Landes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx : zone de sismicité modérée :
- les communes d'Arboucave, Bénesse-les-Dax, Bénesse-Maremne, Castelner, Cazalis, Clèdes, Clermont, Hagetmau, Heugas, Josse, Labastide-Chalosse, Labenne, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Orx, Ozourt, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Samadet, Saubrigues, Siest: zone de sismicité modérée;
- les cantons d'Aire-sur-l'Adour, Dax-Nord, Grenade-sur-l'Adour, Mugron, Saint-Sever : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Angresse, Aubagnan, Audon, Azur, Bats, Bégaar, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Candresse, Capbreton, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castelnau-Tursan, Dax, Gamarde-les-Bains, Garrey, Geaune, Gibret, Goos, Gousse, Gouts, Haut-Mauco, Hinx, Hontanx, Horsarrieu, Laluque, Lamothe, Léon, Lesgor, Le Leuy, Louer, Lourquen, Magescq, Mauries, Messanges, Montfort-en-Chalosse, Narrosse, Nousse, Oeyreluy, Onard, Payros-Cazautets, Pécorade, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Sainte-Colombe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pandelon, Saubion, Saugnac-et-Cambran, Seignosse, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Soorts-Hossegor, Sorbets, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Tosse, Urgons, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Yzosse: zone de sismicité faible.

Loir-et-Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Angé, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée: zone de sismicité faible.

Loire : tout le département faible, sauf :

— les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin : zone de sismicité modérée.

Haute-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf

— les communes d'Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezon, Chassignolles, Cohade, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux : zone de sismicité modérée.

Loire-Atlantique : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades : zone de sismicité faible ;

— les communes de Ancenis, Anetz, Blain, Le Gâvre, Guenrouet, Mésanger, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Pouillé-les-Côteaux, Quilly, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblon, Sévérac, Les Touches : zone de sismicité faible.

Loiret : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Lozère : tout le département zone de sismicité faible.

Maine-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet 1er canton, Cholet 2e canton, Cholet 3e canton, Montfaucon-Montigné, Montrevault, Vihiers : zone de sismicité modérée :
- les communes d'Antoigné, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Brigné, Brossay, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Saint-Florent, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Epieds, Faveraye-Mâchelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Rablay-sur-Layon, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Macaire-du-Bois, Thouarcé, Valanjou, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon: zone de sismicité modérée.

Manche : tout le département zone de sismicité faible.

Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Marne : tout le département zone de sismicité très faible sauf :

- le canton de Laferté-sur-Amance : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aigremont, Arbigny-sous-Varennes, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Laneuvelle, Melay, Montcharvot, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Serqueux, Tornay, Valleroy, Voncourt: zone de sismicité faible.

Mayenne : tout le département zone de sismicité faible.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;
- le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Ancerviller, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuviller-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal: zone de sismicité faible.

Meuse : tout le département zone de sismicité très faible.

Morbihan : tout le département zone de sismicité faible.

Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Berling, Bitche, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hommert, Hultehouse, Lutzelbourg, Mittelbronn, Mouterhouse, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Roppeviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Saint-Quirin, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vescheim, Vilsberg, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling: zone de sismicité modérée;
- les cantons de Rohrbach-lès-Bitche, Volmunster : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aspach, Barchain, Bébing, Berthelming, Bettborn, Bickenholtz, Bliesbruck, Brouderdorff, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Foulcrey, Fraquelfing, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Hanviller, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hellering-lès-Fénétrange, Héming, Hermelange, Hertzing, Hesse, Hilbesheim, Hommarting, Ibigny, Imling, Kerprich-aux-Bois, Lafrimbolle, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Langatte, Lemberg, Liederschiedt, Lixheim, Lorquin, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metting, Neufmoulins, Niderhoff, Niderviller, Niederstinzel, Nitting, Oberstinzel, Postroff, Réding, Reyersviller, Richeval, Romelfing, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Louis-lès-Bitche, Sarraltroff, Sarrebourg, Schalbach, Schneckenbusch, Schorbach, Vasperviller, Veckersviller, Vieux-Lixheim, Voyer, Wiesviller, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Xouaxange: zone de sismicité faible.

Nièvre : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Langeron, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luzy, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Neuville-lès-Decize, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Seine, Tazilly, Ternant, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour, Tresnay: zone de sismicité faible.

Nord : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Armentières, Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Bassée (La), Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Cysoing, Douai-Nord, Douai-Nord-Est, Douai-Sud-Ouest, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Haubourdin, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondschoote, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Lomme, Marcq-en-Barœul, Merville, Orchies, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix-Centre, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Seclin-Nord, Seclin-Sud, Steenvoorde, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud, Villeneuve-d'Ascq-Nord, Villeneuve-d'Ascq-Sud, Wormhout: zone de sismicité faible;
- les communes d'Anneux, Anor, Arleux, Baives, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Bouvignies, Brillon, Brunémont, Bugnicourt, Busigny, Cantin, Clary, Dechy, Dehéries, Doignies, Douai, Ecaillon, Elincourt, Erchin, Estrées, Etroeungt, Férin, Féron, Flesquières, Flines-lès-Mortagne, Floyon, Fourmies, Glageon, Goeulzin, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Guesnain, Hamel, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Larouillies, Lecelles, Lécluse, Lewarde, Loffre, Malincourt, Marchiennes, Maretz, Masny, Maulde, Mazinghien, Moeuvres, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Ohain, Pecquencourt, Rainsars, Rejet-de-Beaulieu, Ribécourt-la-Tour, Rieulay, Roucourt, Les

Rues-des-Vignes, Rumegies, Sains-du-Nord, Saint-Souplet, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Trélon, Villers-au-Tertre, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Vred, Wallers-Trélon, Wignehies: zone de sismicité faible.

Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Orne : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Aigle-Est (L'), Aigle-Ouest (L'), Longny-au-Perche, Nocé, Rémalard, Theil (Le), Tourouvre : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Anceins, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Auguaise, Avernes-Saint-Gourgon, Bellême, Bocquencé, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bosc-Renoult, Brethel, Canapville, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Corbon, Courgeon, Couvains, Dame-Marie, Feings, La Ferrière-au-Doyen, La Ferté-Frênel, Gauville, Les Genettes, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Igé, Mauves-sur-Huisne, Le Ménil-Bérard, Monnai, Pouvrai, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Germain-d'Aunay, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Le Sap, Sérigny, Soligny-la-Trappe, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne: zone de sismicité très faible.

Pas-de-Calais : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Auxi-le-Château, Berck, Hesdin, Montreuil, Pas-en-Artois : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Petit, Aix-en-Issart, Alette, Attin, Auchy-lès-Hesdin, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaurainville, Beauvois, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Beutin, Blangerval-Blangermont, Boisjean, Bréxent-Enocg, Brimeux, Bucquoy, Buire-le-Sec, Buneville, Camiers, Campagne-lès-Hesdin, Canettemont, La Cauchie, Coullemont, Couturelle, Croisette, Dannes, Denier, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Ecoivres, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Etaples, Fillièvres, Flers, Framecourt, Frencg, Fresnoy, Fressin, Galametz, Gouy-en-Artois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grévillers, Grigny, Guinecourt, Hautecloque, Héricourt, La Herlière, Herlincourt, Herlin-le-Sec. Hesmond, Houvin-Houvigneul, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Ligny-Thilloy, Linzeux, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Marant, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Martinpuich, Moncheaux-lès-Frévent, Monchy-au-Bois, Montcavrel, Monts-en-Ternois, Morval, Neulette, Neuville-au-Cornet, Noyelles-lès-Humières, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recgues-sur-Course, Rollancourt, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Le Sars, Sars-le-Bois, Saulchoy, Saulty, Sempy, Séricourt, Sibiville, Sombrin, Le Souich. Sus-Saint-Léger, Le Transloy, Tubersent, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wamin, Warlencourt-Eaucourt, Warluzel, Willeman : zone de sismicité très faible ;

[—] les communes de Bourlon, Epinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée : zone de sismicité modérée.

Puy-de-Dôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Arlanc, Bourg-Lastic, Herment, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Saint-Anthème, Tauves, Tour-d'Auvergne (La), Viverols : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ambert, Les Ancizes-Comps, Anzat-le-Luguet, Arconsat, Biollet, La Bourboule, Bromont-Lamothe, Chabreloche, Charensat, Cisternes-la-Forêt, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinasse, Espinchal, La Forie, Gelles, La Godivelle, La Goutelle, Gouttières, Heume-l'Eglise, Job, Lachaux, Laqueuille, Marsac-en-Livradois, Menat, Mont-Dore, Montfermy, Murat-le-Quaire, Neuf-Eglise, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, Sainte-Christine, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet, Valcivières: zone de sismicité faible.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons d'Anglet-Nord, Anglet-Sud, Arzacq-Arraziguet, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Hendaye, Lembeye, Orthez, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Salies-de-Béarn, Thèze : zone de sismicité modérée :
- les communes d'Abère, Abidos, Abitain, Ahetze, Anos, Arbonne, Arcangues, Argagnon, Arnos, Arraute-Charritte, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-Aspis, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bassussarry, La Bastide-Clairence. Bédeille. Bentayou-Sérée, Bernadets, Biron, Boueilh-Boueilho-Lasgue, Bougarber, Boumourt, Briscous, Burgaronne, Burosse-Mendousse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castetbon, Castetner, Castetpugon, Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn), Caubios-Loos, Cescau, Conchez-de-Béarn, Diusse, Doazon, Escoubès, Gabaston, Garlin, Hagetaubin, Halsou, Higuères-Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombia, Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mesplède, Momas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecg, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez: zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.

Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espénan, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertren, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Echez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnau-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussan, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan,

Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lhez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orieux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sariac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefrangue, Villemur: zone de sismicité modérée;

— les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;
- les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer: zone de sismicité faible.

Haut-Rhin: tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Etang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Emlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgauen, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Luemschwiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim: zone de sismicité moyenne.

Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.

Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Alaincourt, Ambiévillers, Baulay, Boulot, Boult, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussières, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt: zone de sismicité faible.

Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Brion, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, Monthelon, Saint-Forgeot, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Tavernay : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaurepaire-en-Bresse, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Fay, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, Le Miroir, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont : zone de sismicité modérée.

Sarthe : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bouloire, Chartre-sur-le-Loir (La), Château-du-Loir, Ferté-Bernard (La), Grand-Lucé (Le), Mayet, Montmirail, Saint-Calais, Tuffé, Vibraye : zone de sismicité très faible :
- les communes de Bonnétable, Le Breil-sur-Mérize, La Bruère-sur-Loir, Challes, La Chapelle-aux-Choux, Chenu, Connerré, Ecommoy, Marigné-Laillé, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Evêque, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars-d'Outillé, Soulitré, Surfonds : zone de sismicité très faible.

Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons d'Aime, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aigueblanche, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Bonneval-sur-Arc, La Chambre, Chanaz, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontaine-le-Puits, Fourneaux, Freney, Hautecour, Lanslevillard, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montvalezan, Motz, Moûtiers, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-du-Pré, Ruffieux, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Oyen, Salins-les-Thermes, Séez, Serrières-en-Chautagne, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarlurin, Villarodin-Bourget, Villaroger, Vions: zone de sismicité modérée.

Haute-Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Frangy, Seyssel : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Andilly, Cernex, Chênex, Chevrier, Crempigny-Bonneguête, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-épagny, Lornay, Mésigny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Savigny, Val-de-Fier, Valleiry, Vers, Versonnex, Viry, Vulbens: zone de sismicité modérée.

Paris : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Maritime : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-et-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Yvelines : tout le département zone de sismicité très faible.

Deux-Sèvres : tout le département zone de sismicité modérée.

Somme : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Aizecourt-le-Bas, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Mesnil-en-Arrouaise, Nurlu, Ronssoy, Sorel, Templeux-le-Guérard, Villers-Faucon : zone de sismicité faible.

Tarn : tout le département zone de sismicité très faible.

Tarn-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Var : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Aups, Callas, Fayence, Salernes : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Bargème, La Bastide, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Trigance, Vinon-sur-Verdon : zone de sismicité moyenne ;
- les communes des Adrets-de-l'Estérel, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Bagnols-en-Forêt, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Flayosc, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Saint-Julien : zone de sismicité modérée.

Vaucluse : tout le département alé modérée, sauf :

- le canton de Pertuis : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Vaugines, Villelaure : zone de sismicité moyenne.

Vendée : tout le département zone de sismicité modérée.

Vienne : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Availles-Limouzine, Chauvigny, Isle-Jourdain (L'), Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, Trimouille (La) : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Asnois, Brion, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Joussé, Payroux, Pleumartin, Port-de-Piles, La Puye, La Roche-Posay, Saint-Romain, Saint-Secondin, Surin, Usson-du-Poitou, Vicq-sur-Gartempe : zone de sismicité faible.

Haute-Vienne : tout le département en zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Saint-Germain-les-Belles : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaumont-du-Lac, Châteauneuf-la-Forêt, Coussac-Bonneval, La Croisille-sur-Briance, Domps, Eymoutiers, Glandon, Nedde, Neuvic-Entier, Rempnat, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard, Saint-Yrieix-la-Perche, Surdoux, Sussac : zone de sismicité très faible.

Vosges : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Neufchâteau : zone de sismicité très faible ;
- les cantons de Darney, Monthureux-sur-Saône : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ambacourt, Avrainville, Battexey, Baudricourt, Bettoncourt, Biécourt, Blémerey, Blevaincourt, Boulaincourt, Chamagne, Charmes, Chauffecourt, Chef-Haut, Contrexéville, Damblain, Dombasle-en-Xaintois, Domjulien, Domvallier, Florémont, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gemmelaincourt, Gircourt-lès-Viéville, Hergugney, Juvaincourt, Marainville-sur-Madon, Martigny-les-Bains, Mazirot, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Offroicourt, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rouvres-en-Xaintois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Menge, Saint-Prancher, Savigny, Socourt, They-sous-Montfort, Thiraucourt, Tollaincourt, Totainville, Villotte, Vittel, Viviers-lès-Offroicourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval : zone de sismicité très faible ;
- les communes des Ableuvenettes, Ahéville, Ainvelle, Anglemont, Avillers, Badménil-aux-Bois, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Bazien, Bazoilles-et-Ménil, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtel-sur-Moselle, Châtillon-sur-Saône, Circourt, Clézentaine, Damas-aux-Bois, Damas-et-Bettegney, Deinvillers, Derbamont, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sous-Montfort, Domèvre-sur-Durbion, Dompaire, Domptail, Doncières, Essegney, Estrennes, Evaux-et-Ménil, Fauconcourt, Fouchécourt, Frain, Frizon, Gelvécourt-et-Adompt, Gigney, Gorhey, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Gugney-aux-Aulx, Hadigny-les-Verrières, Hagécourt, Haillainville, Hardancourt, Haréville, Hennecourt, Hymont, Igney, Isches, Jorxey, Lamarche, Langley, Légéville-et-Bonfays, Lignéville, Lironcourt, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marey, Maroncourt, Mattaincourt, Mazeley, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Monthureux-le-Sec, Mont-lès-Lamarche, Moriville, Morizécourt, Moyemont, La Neuveville-sous-Montfort, Nomexy, Nossoncourt, Oncourt, Ortoncourt, Pallegney, Portieux, Racécourt, Rambervillers, Rancourt, Raon-l'Etape, Rapey, Regney, Rehaincourt,

Remoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rugney, Saint-Benoît-la-Chipotte, Sainte-Barbe, Saint-Genest, Saint-Julien, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Saint-Vallier, Senaide, Serécourt, Serocourt, Les Thons, Thuillières, Tignécourt, Ubexy, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Varmonzey, Vaubexy, Vaxoncourt, Velotte-et-Tatignécourt, Villers, Ville-sur-Illon, Vincey, Vioménil, Vomécourt, Vroville, Xaffévillers. Zincourt: zone de sismicité faible.

Yonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Territoire de Belfort : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Beaucourt, Delle : zone de sismicité moyenne ;

— les communes d'Autrechêne, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Foussemagne, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Recouvrance, Suarce, Vellescot : zone de sismicité moyenne.

Essonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Hauts-de-Seine : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Saint-Denis : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-de-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-d'Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Guadeloupe : tout le département zone de sismicité fort.

Martinique : tout le département zone de sismicité fort.

Guyane : tout le département zone de sismicité très faible.

La Réunion : tout le département zone de sismicité faible.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité zone de sismicité très faible.

Mayotte : toute la collectivité zone de sismicité modérée.

Saint-Martin : toute la collectivité zone de sismicité fort. »

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la

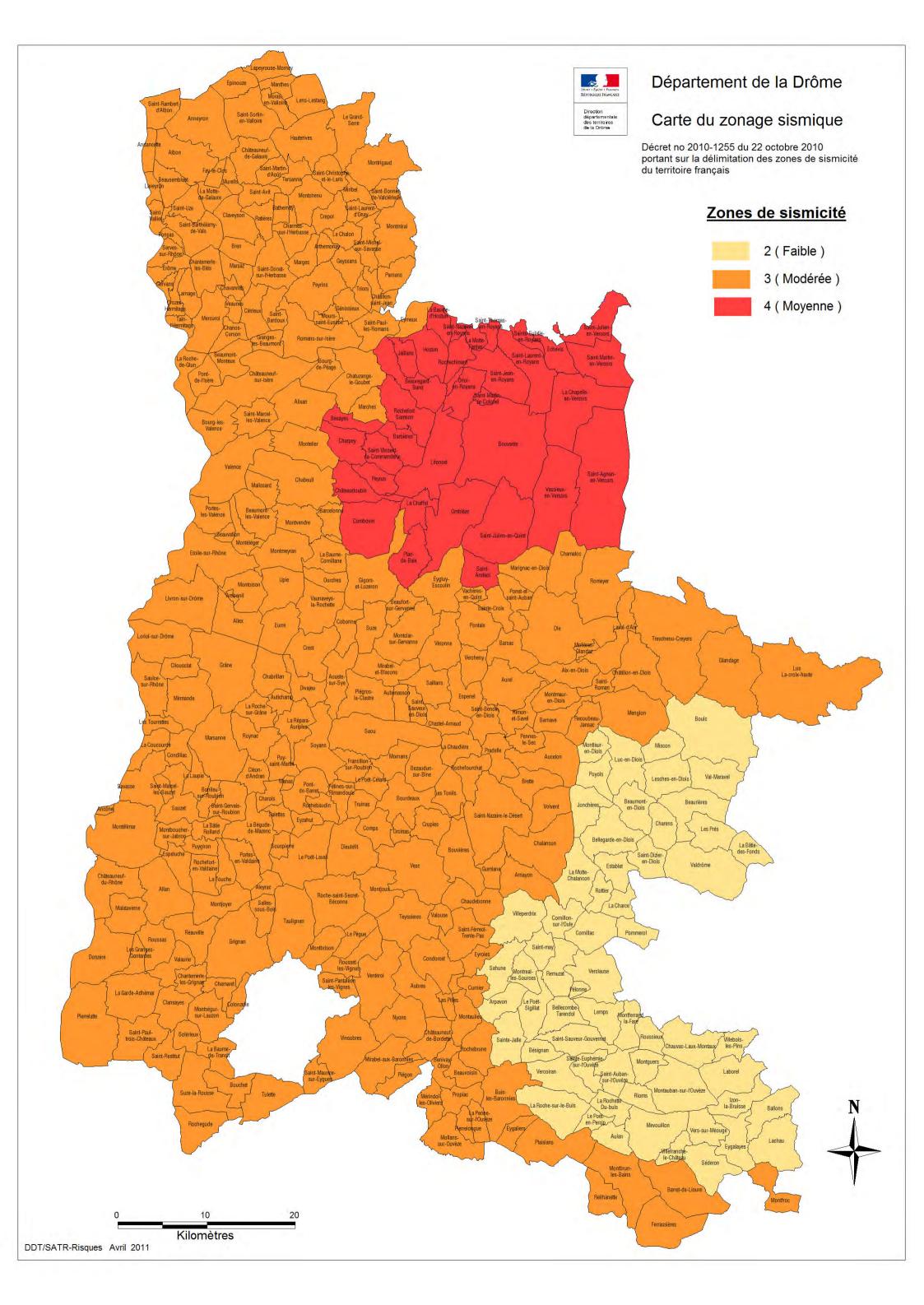
mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

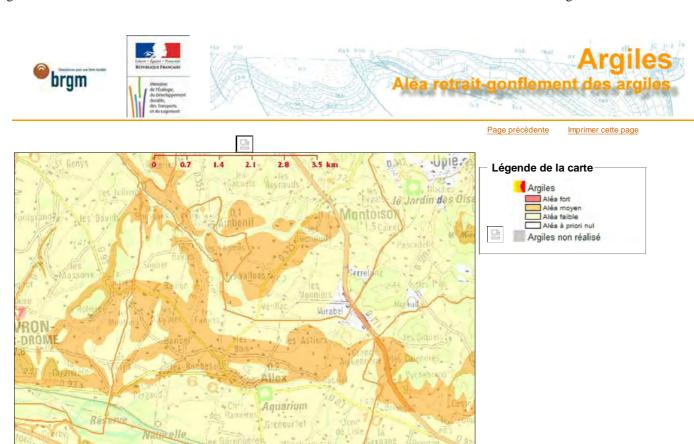
Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Jean-Louis Borloo Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, Chantal Jouanno Le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme, Benoist Apparu





Drôme

1 sur 1 06/12/2011 15:19



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET

POSTE: 04.75.79.28.70

ARRETEn° 02.4717

Le Préfet Du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment l'article 18 de ce décret ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2160.1, 2910.A.2 et 1180.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juin 2000, relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables;

VU la lettre du 26 juillet 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement adressée à M. le Préfet de la Drôme, précisant que les silos de stockage de céréales et grains, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, bénéficient du droit d'antériorité s'ils ont été construits et exploités avant le 30 juillet 1985, date du décret les inscrivant à la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7731 du 25 novembre 1999 mettant en demeure la société Coopérative Drômoise de Céréales de produire dans un délai de trois mois, une étude de dangers pour le silo qu'elle exploite à ALLEX;

VU l'étude de dangers relative au silo susvisé, remise par la Coopérative Drômoise de Céréales 7 juillet 2000 ,

VU l'arêté préfectoral n° 6782 du 30 novembre 2000 mettant en demeure la société Coopérative Drômoise de Céréales de produire une étude de dangers complète et précise ; dans un délai de 15 jours ;

VU les compléments à l'étude de dangers présentés les 16 janvier 2001, 22 février 2001, 5 avril 2001 et 1^{er} Août 2001 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 Août 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 juin 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2002 :

VU le projet d'arrêté adressé à la Coopérative drômoise de Céréales le13 septembre 2002, et la réponse apportée par celui-ci le 16 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité u voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société COOPERATIVE DROMOISE DE CEREALES, dont le siège social est situé Zone Artisanale La Pimpie à MONTELIER (26120), est autorisée à exploiter dans son établissement situé à ALLEX, quartier Grange Neuve, les installations suivantes :

Installations	Nomenclature	Classement	
Silos de stockage de céréales, grains ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	2160.1	Autorisation	
 Le volume de stockage est supérieur à 15000 m³. 			
Il est composé des cellules suivantes avec des boisseaux de chargement et une tour de manutention :			
Silo n° 3, plat, métallique composé de :			
 2 cellules de 112 m³ chacune, 2 cellules de 235 m³ chacune, 6 cellules de 355 m³ chacune, 1 boisseau de 90 m³, 2 boisseaux de 110 m³ chacun; 1 boisseau de 26 m³. Soit un volume total de 3 160 m³. Silo n° 4, vertical, métallique, composé de :			
- 12 cellules de 633 m³ chacune ; - 4 cellules de 177 m³ chacune ; Soit un volume total de <u>8 304 m³</u> .			
Silo n° 6, hangar plat composé de :			
- 1 cellule de <u>5 133 m³</u> .			

Soit un volume total global de 16 597 m ³ .	1747	
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, d'une puissance globale thermique maximale comprise entre 2 MW et 20 MW.	2910.A.2	Déclaration
Elles se composent :		
 de 2 séchoirs COMINOR de puissances respectives 1,560 MW et 2,015 MW, d'un séchoir COMINOR d'une puissance de 0,572 MW. Soit un puissance globale de 4,147 MW. 		
Utilisation d'un transformateur de tension électrique ayant plus de 30 litres de diélectrique contenant des polychlorobyphéniles, polychloroterphéniles.	1180.1	Déclaration
La quantité de pyralène contenue s'élève à 440 kg.		
Installations de criblage, tamisage, nettoyage de tous produits organiques naturels, leur puissance globale est inférieure à 40 kW.	2260	Non classé

- 2 Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe précédent.
- 3 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et de l'étude de dangers du 07 juillet 2000 complétée les 16 janvier 2001 et 05 avril 2001, et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.
- 4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2:

Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 3:

Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4:

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations

classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 5 : Code du travail :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Délais et voix de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société Coopérative Drômoise de Céréales.

Il est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ALLEX et tenue à la disposition du public. Il sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présenta autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régiionaux diffusés sur tout le département.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ALLEX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

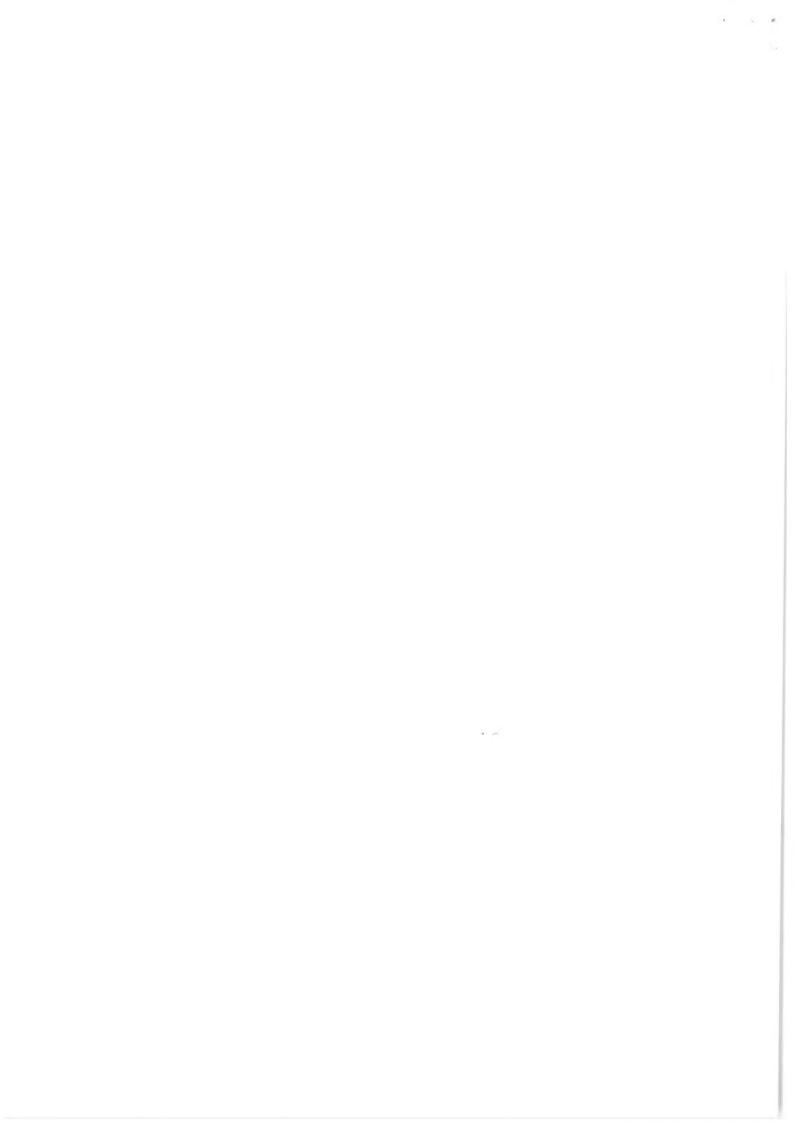
présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ALLEX,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,
- M. le Directeur de la Coopérative Drômoise de Céréales.

Fait à Valence, le 20 septembre 2002 LE PREFET Par délégation, Le Secrétaire Général, Jacques NODIN

Pour ampliation, Le Chef de Section,

Nicole LAGET





PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ANNEXE à l'arrêté d'autorisation n°02.4717 du 20 septembre 2002

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COOPERATIVE DROMOISE DE CEREALES à ALLEX

1 - GENERALITES:

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande ou de l'étude de dangers reçue le 07 juillet 2000 et complétée le 05 avril 2001 sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Code de l'Environnement; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des lieux. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitations sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

Période	
Jours ouvrés de 7h à 20h	60 dB(A)
Périodes intermédiaires : 6h à 7h – 20h à 22h Dimanches et jours fériés : 6h – 22h	55 dB(A)
Nuit (tous les jours) : 22h – 6h	50 dB(A)

- 2.6 La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- 2.7 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 2.8 L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après :
 - en limite de propriété ;
 - au niveau des habitations les plus proches.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour

que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des rejets.
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

- 3.4.1 Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.
- **3.4.2** La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Cas des installations générant des poussières

3.5.1 - Conditions d'aération des silos

Si les silos de stockage sont aérès ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation — vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au point 3.5.2.

3.5.2 - Dépoussiérage - Concentration maximale en poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : Fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doïvent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussièreux dans les installations de dépoussièrage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du paragraphe 5.3. En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

3.5.3 - Chargement et déchargement

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les aires de chargement/déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, à l'exception des boisseaux visés à l'article premier de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales. Ces aires de chargement/déchargement sont, si nécessaires, munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussièrage et de filtration dans les conditions fixées au paragraphe 3.5.2 ci-dessus.

Les aires de chargement/déchargement doivent être nettoyées aussi fréquemment que nécessaire.

3.5.4 - Manipulation des produits

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussièreux. Cet air est dépoussière dans les conditions prévues au paragraphe 3.5.2 et au moyen de systèmes de dépoussièrage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

3.5.5 - Mesures

Des mesures des émissions de poussières sont à réaliser par un organisme agréé, tous les 10 ans et à chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Une mesure des émissions de poussières est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente annexe.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Si une ressource privée existe, le réseau public doit être protégé par un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le système d'assainissement autonome utilisé est entretenu régulièrement.

4.2.2 - Les eaux de ruissellement

- Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances et correctement dimensionnés (décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique).

4.3 - Collecte des effluents liquides

- **4.3.1** Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- **4.3.2** Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- **4.3.3** A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
- **4.3.4** Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.
- **4.3.5** Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire.
- 1 pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.
- plusieurs pour les eaux non susceptibles d'être polluées.
- 4.4.2 Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.
- 4.4.3 Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon à éviter le départ de rejets toxiques vers le milieu naturel en cas d'accident ou d'incident sur le site.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 10mg/l, concentration à déterminer selon la norme NFT 90114.

Rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'ouvrages drainants.

Leurs caractéristiques devront respecter les seuils suivants :

- . Matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- . DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101) < 300mg/l
- . DBO₅ sur effluent non décanté (NFT 90-103) < 100 mg/l

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

L'efficacité des ouvrages de traitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures) est régulièrement contrôlée.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par

leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, ainsi que les premières eaux d'extinction.

- **4.7.2.2** Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé.
 - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celleci est inférieure à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

4.7.2.3 – Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Chaque capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique des fluides.

4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Le stockage de liquides polluants sous le niveau du sol est interdit.

4.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxication ou voie thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.
- **5.1.2** L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.
- **5.1.3** L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental Drôme Ardèche d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

• Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n

94-609 du 13 juillet 1994).

- Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :
- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.
- Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

6.1.2 - Alerte

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, pendant et en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

- **6.1.4.1** Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.
- 6.1.4.2 Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement
rayon intérieur de giration
hauteur libre
3,50 mètres,

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments, locaux et silos

Les bâtiments, locaux et silos sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un éventuel sinistre (incendie en explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties des silos et locaux dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

6.2.2 - Conception des bâtiments et installations

La conception et la réalisation des bâtiments et installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans les tours de manutention;
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie;
 - les systèmes directs de détection d'incendie ;
 - les systèmes d'alarme ;
 - les systèmes d'évacuation des fumées ;

 les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. devront tous être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques au plus tard le 30 novembre 2002.

Les dispositions constructives suivantes limitant la propagation de l'incendie sont notamment la mise en place :

- de parois coupe-feu 1 heure séparant un silo de tout local ou bâtiment (arrêté du 21 avril 1983 relatif à la détermination de degré de résistance au feu des éléments de construction – Ministère de l'Intérieur);
- un système automatique de pulvérisation d'eau pour les ouvertures qui ne peuvent pas être pourvues de trappes coupe-feu 1 heure (arrêté du 21 avril 1983 relatif à la détermination de degré de résistance au feu des éléments de construction – Ministère de l'Intérieur);
- un dispositif de désenfumage pour les galeries supérieures et les circulations internes aux silos ;

L'accès aux monte-charges et ascenseurs doit être interdit en cas d'incendie.

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

6.2.3 - Installation électrique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter:

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Aucun silo de l'établissement ne sera équipé de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement de tout incident le personnel présent.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.3 - Procédures d'exploitation

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit, tenues à jour, et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement la liste des actions et contrôles à effectuer en toute situation. Elles sont gardées à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'exploitation des séchoirs, les procédures prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

T.T.: - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel

L'exploitation des silos se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et procédures d'exploitation,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

1.7.0 - Protection du personnel

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des silos, ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans les silos doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales) et des tours d'élévation.

La distance d'éloignement minimale est :

- 10 mètres pour les silos plats au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 ;
- 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos ou des séchoirs, et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones de sécurité visées au paragraphe 6.5;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au paragraphe 4;
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés au paragraphe 6.5.1.3.1.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Toutes les consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles par un technicien qualifié. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement dispose au minimum :

6.4.2.1 - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

6.4.2.2 - Moyens fixes

- Le poteau d'incendie implanté sur le site doit être conforme aux normes d'installation NFS 61-213 et 62-200; en toutes circonstances, son débit sera d'au moins 1000 l/mn avec une pression minimale de 3,5 bars.
- La tour de manutention de l'établissement doit être équipée d'une colonne sèche.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur

l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques d'incendie ou explosion.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 - Prévention des risques

6.5.1.3.1 « Permis de feu »

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu », et avant la reprise de l'activité, une vérification des lieux et des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

6.5.1.3.2. - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

6.5.1.3.3. Fermentation

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés audessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

6.5.1.3.4. Echauffements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

6.5.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.2.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.2.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.2.3 - Mesures de protection

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être prises conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ASSOCIEES AUX SILOS

7.1 - Corps étrangers dans les produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

7.2 - Installations de combustion (séchoirs)

7.2.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils doivent se trouver à plus de 10 mètres des limites de propriété.

7.2.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.2.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.2.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

7.2.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature

explosive ou inflammable des produits.

7.2.6. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, action des produits présents dans l'installation...) et repérées par les couleurs normalisées. Elles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

7.2.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.2.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

7.2.9 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

7.2.10 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.2.11 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

7.2.12 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

7.2.13 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux dans la mesure où :
- la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW;
- du combustible gazeux est utilisé.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés, en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible, par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.2.14 - Equipement des installations de combustion

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

7.3. Appareils imprégnés de polychloro byphényles – Polychloro terphényles (PCB – PCT)

7.3.1 – Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les prescriptions ci-après visent :

- les stocks de fûts ou bidons.
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.
- 7.3.2 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.
- 7.3.3 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 7.3.4 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.
- 7.3.5 Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.
- 7.3.6 L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans d'autres locaux.
- 7.3.7 Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que ceux cités ci-dessus.
- 7.3.8 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Pour ampliation,

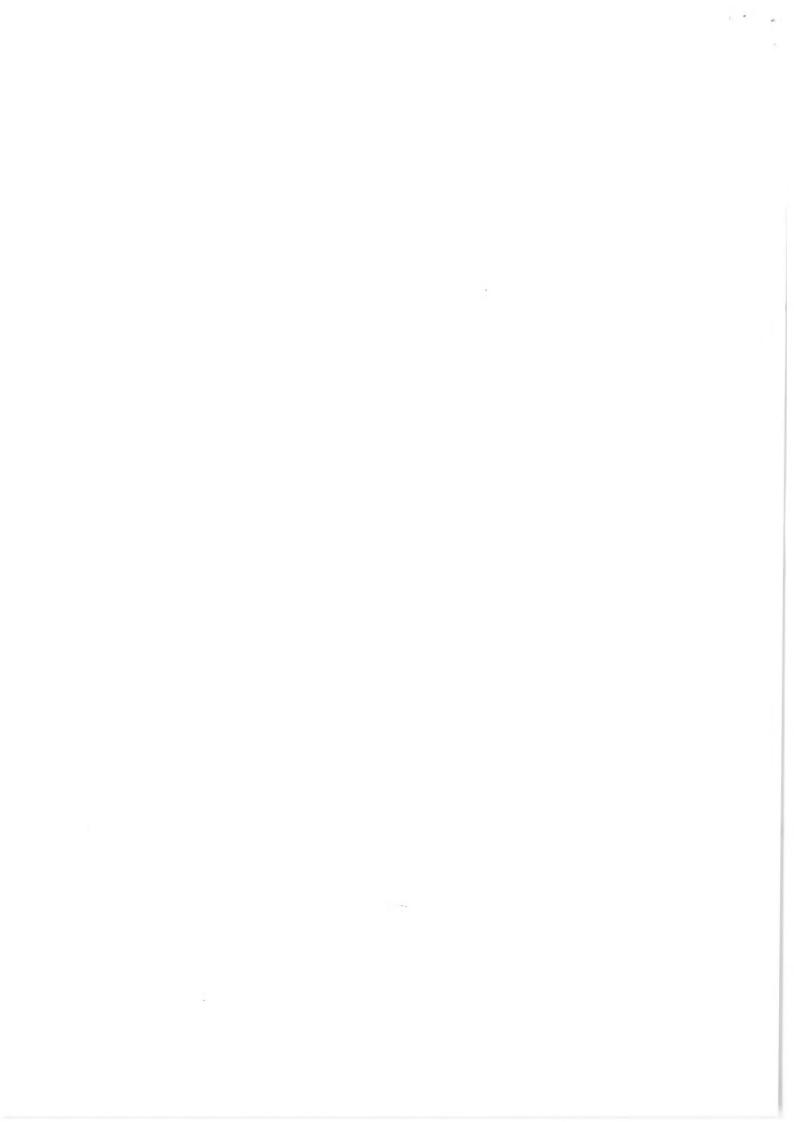
Le Chef de Section.

Nicole LAGET

Fait à VALENCE, le 20 septembre 2002 Le Préfet, Par délégation,

Le Secrétaire général,

Jacques NODIN





PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PU ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Nicole LAGET

TEL 04 75 79 28 70 FAX 04 75 79 28 55

E-Mail nicole laget@drome.pref gonv fr

ARRETEn° 04.0175

PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet Du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement; notamment l'article 18 de ce décret :

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration « Eau » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2220.1, 2920.2.A, 2910.A.2,2925, 1510.2, 1530.2, 2662.b et 2661.1b et la nomenclature « eau » et notamment les rubriques 4.3.0.1 et 5.4.0.2 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4220 du 10 juillet 2000, autorisant la Sté HERO-FRANCE à exploiter un établissement dont l'activité principale est la préparation de compotes de fruits, la quantité maximale de produits entrants étant de 250t/j, situé route de Livron, Zone Industrielle, à ALLEX;

VU la demande présentée le 25 avril 2003 par M. le Directeur Général de la Sté HERO-FRANCE, en vue d'être autorisée à exploiter, après extension et restructuration des activités classées existantes, une unité de production de compotes de fruits, régulièrement autorisée en 2000, située à ALLEX,

VU en date du 29 avril 2003, l'avis de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 7 mai 2003, la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Jean CORDUANT, responsable de projet à la Chambre de commerce et d'industrie du territoire de Belfort, en qualité de Commissaire-Enquêteur;

VU en date du 12 mai 2003 2002, l'arrêté n° 03.1730 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 16 juin 2003 au 18 juillet 2003 inclus, sur le territoire de la commune de ALLEX, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 7 août 2003 ;

VU l'avis du Conseil municipal de GRANE, les conseils municipaux de ALLEX, LIVRON et LORIOL n'ayant pas fait parvenir leur avis ;

VU les avis exprimés par les services au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques et de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. l'Inspecteur du Travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS au titre de la Police de l'Eau;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur de la Sté HERO-FRANCE le 12 décembre 2003 et la réponse apportée par celui-ci en date du 16 décembre 2003;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité un voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er:

1 - La Société HERO-France SAS, sise route de Livron à ALLEX, est autorisée à exploiter sur le territoire de cette même commune, les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Nomenclature	Class.
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j = A	Quantité de produits entrant 300 t/j	2220-1	Α
Installation de réfrigération et de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Réfrigération 368 kW Compression d'air 494 kW P. totale 862 kW	2920-2-A	A
Installations de combustion Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 M	10.8 MW	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateur	35 kW	2925	D
Entrepôts couverts	Tonnage entreposé 862 t Volume des entrepôts 47449 m³	1510-2	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Q = 4850 m3	1530.2b	D
Stockage de matières plastiques	200 m3	2662.b	D
Emploi de matières plastiques	4t/j	2661.1.b	D

Nomenclature « eau » (décret n° 93.743 du 29 mars 1993)

Puisage en nappe	240 m3/h en zone de répartition des eaux	4.3.0-1	A
Epandage de boues issues du	160t de M.S	5.4.0-2	D
traitement des eaux usées	17 t d'N		

- 2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- 3 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.
- 4 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à la date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2:

Les prescriptions techniques ci-annexées ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 3:

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4:

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5:

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 6 : Code du travail :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

Article 7: Droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délais et voix de recours :

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE).

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société HERO-FRANCE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par

les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ALLEX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présenta autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ALLEX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mrs les Maires de ALLEX, GRANE, LIVRON et LORIOL
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile.
- Monsieur le Directeur régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'inspecteur des Installations Classées de la DDAF,
- M. let directeur général de la Sté HERO-FRANCE.

Fait à Valence, le 15 janvier 2004 LE PREFET, Par délégation, le Secrétaire Général, Yves HUSSON

L CHPEHRAY-LAJUS

Post of lighter

les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ALLEX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présenta autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ALLEX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mrs les Maires de ALLEX, GRANE, LIVRON et LORIOL
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur régional de L'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'inspecteur des Installations Classées de la DDAF,
- M. let directeur général de la Sté HERO-FRANCE.

Fait à Valence, le 1 5 JAN. 2004 LE PREFET,

> Par délégation, Le secrétaine Général

> > Yves HUSSON

DUDERRAY-LAJUS

Pour copie conforme L'Attaché,



Sté HERO-France à ALLEX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 04.0175 du 15 janvier 2004

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 1er - GENERALITES:

\,\ - Modifications:

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-2 du Code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes:

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{et} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site.
- en cas de besoin. la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente des terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION:

2.1 - Implantation:

L'établissement est implanté en zone industrielle, sur les parcelles n° 307, 426, 428 et 510 de la section ZS du cadastre d'Allex.

L'installation de traitement complémentaire des effluents et les aménagements annexés sont situés au lieu-dit "Les Marais" sur les parcelles 160 et 161 de la section ZT du cadastre communal.

2.2 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 3 - SECURITE:

3.1 - Dispositions générales :

3.1.1 - Clôture :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

3.1.2 - Surveillance:

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le responsable de l'établissement pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

3.1.3 - Accès, voies et aires de circulation :

- 3.1.3.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
- **3.1.3.2.** Les bâtiments ainsi que les dépôts de matériaux combustibles en plein air sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement
rayons intérieurs de giration
hauteur libre
: 4 mètres,
: 11 mètres,
: 3,50 mètres,

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Ces voies sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de production et de stockage. Les voies en cul-de-sac doivent permettre les demi-tours et croisement des engins.

3.1.4 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au

sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

3.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

3.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier des murs coupe-feu de degré 2 heures sont situés entre les locaux à risque d'incendie (entrepôt, chaufferie, transformateurs, compresseurs) et les autres locaux. Les portes situées dans ces murs sont coupe-feu une demi-heure et à fermeture automatique si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

La séparation de l'usine 1 avec l'usine 2 est complétée par un mur coupe-feu 2 heures entre la partie "1^{ere} tranche-stockage" et "2^{ème} tranche-stockage produits finis". Les communications éventuelles dans cette séparation sont réalisées par des portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Des exutoires de fumées sont implantés en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

3.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

3.3 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'équipe de première intervention. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre :
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes :
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

3.4.1 - Lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc.:
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables :
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un réseau R.I.A. desservant les bâtiments :
- d'un poteau d'incendie, accessible sur le chemin départemental à proximité de l'établissement ;
- de deux poteaux d'incendie sur le réseau interne, alimentés par les forages, mis en pression par les pompes de l'établissement ; lorsque celles-ci ne sont pas secourues, les poteaux ne peuvent être pris en compte pour la défense incendie extérieure :
 - d'un forage sur nappe souterraine, aménagé avec un colonne d'aspiration de Ø 100 mm.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.4.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est balisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur,

3.4.3 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/100e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

Une commande unique devra commander l'ensemble des exutoires d'un seul canton.

Les bâtiments existants seront mis en conformité dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

3.4.4 - Permis "feu":

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés cidessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. 3.4.5 - Il est interdit de fumer sur les lieux de travail, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES:

- 4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
- **4.3** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- **4.3.1** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.4 - Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces locaux doivent comporter visiblement une interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de vehicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.5 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTTCLE 5 - BRUITS ET VIBRATION:

- **5.1** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- **5.2** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- **5.3** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- **5.4** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, hautparleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5 – Niveaux de bruits limites (en dB (A) :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée :
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

	Niveaux d	Emergences admissibles		
1	2	3	4	dans les zones réglementée
57.5	64.5	50	55	+ 5 dB (A)
53	57	45.5	12	+ 3 dB (A)
	1 57,5 53	1 2	Niveaux de référence 1 2 3 57.5 64.5 50 53 57 45.5	1 2 3 4 57.5 64.5 50 55

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

- 5.6 La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- 5.7 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 5.9 Une étude de réduction de l'émergence sonore au point de mesure n° 1 défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé, sera réalisée au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette étude, la présentation des travaux et aménagements destinés à respecter les niveaux d'émergence définis à l'article 5.5 ci-dessus ainsi que le calendrier de réalisation seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

A l'achèvement des travaux (et au moins chaque fois qu'un problème se posera avec le voisinage) l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

ARTICLE 6 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE:

6.1 - Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur sont strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

6.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières ou déchets sur les structures et dans les alentours.

Un nettoyage adapté aux différentes activités est réalisé dans les différents locaux autant de fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 - USAGES DE L'EAU:

7.1 - Alimentation en eau:

L'eau utilisée provient du réseau public et de 3 forages privés d'un débit unitaire maximal de 95 m³/heure. Les prélèvements dans les nappes souterraines doivent être compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la rivière Drôme. Les prélèvements journaliers des 3 forages ne peuvent excéder 6000 m³/jour. Cette limitation ne s'applique pas à la défense incendie. Sur une année, les volumes prélevés ne peuvent excéder 600 000 m³.

L'eau des forages, traitée par chloration, peut être utilisée pour un premier lavage des fruits, la lutte contre l'incendie, pour le lavage des sols, la lubrification des chaînes, la production de vapeur.

L'eau du réseau public est obligatoirement utilisée pour les sanitaires du personnel, pour la préparation des denrées alimentaires d'origine végétale après le premier lavage des fruits, le nettoyage des équipements en contact avec les denrées alimentaires.

Pour des raisons environnementales présentées dans le dossier de demande d'autorisation, l'eau des forages peut être utilisée pour le refroidissement des produits conditionnés. Toutefois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert sera interdit dans les nouvelles installations.

7.1.1 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs agréés ; le relevé est quotidien si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j, hebdomadaire si le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j ; les résultats sont inscrits sur un registre ou enregistre sur un support informatique.

Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées, les consommation d'eau des forages et du réseau public pour le mois précédent.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

7.2 - Protection des eaux potables :

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Des disconnexions sont installées sur les points où le réseau AEP d'Allex alimente en secours le réseau technique.

7.3 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de tamisage/dégrillage, ainsi que les plans des installations de prétraitement et de traitements complémentaires doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

7.3.1 - Traitement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement :

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de refroidissement, non polluées, sont rejetées dans le canal des Moulins.

7.3.2 - Traitement des eaux vannes :

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau E.U. communal.

7.4 - Traitement des effluents industriels :

Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de traitement, dimensionnées en fonction du volume et de la charge maximale des effluents à traiter. Ces installations se composent :

- d'une installation de prétraitement située sur le site de l'entreprise,

- d'une installation de traitement complémentaire située sur la parcelle n° 161 de la section ZT du cadastre d'Allex.

Un traitement tertiaire est commun aux effluents industriels de la Sté HERO-France et aux effluents issus de la station d'épuration du S.I.A. Allex-Grâne.

Les effluents traités dans les installations de la Sté HERO-France sont conduits par une canalisation de transfert gravitaire en sortie du canal de mesure vers un bassin tampon qui reçoit également les effluents de la station d'épuration intercommunale.

Après relevage et passage dans un filtre à sable à lavage continu, les effluents sont traités par ultraviolet et rejetés dans la rivière Drôme par une canalisation étanche.

En cas de difficulté (réparation ou remplacement du matériel, dysfonctionnement des installations de traitement de la Sté HERO-France). le traitement tertiaire pourra être supprimé (by-pass). Cette situation exceptionnelle devra pouvoir être justifiée : elle sera limitée à la durée nécessaire aux réparations ou à la remise en état des installations.

Le préfet ainsi que les maires des communes d'Allex, Grâne, Loriol et Livron seront immédiatement informés de cette situation afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, par exemple, pour interdire la baignade à l'aval de l'émissaire.

7.5 – Une convention relative d'une part, au traitement tertiaire des effluents et à leur rejet en Drôme et, d'autre part, à l'épandage des boues d'épuration est établie et signée par le Président Directeur Général de la Sté HERO-France ou son représentant et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Allex-Grâne.

7.6 - Qualité des effluents industriels rejetés :

7.6.1 - Bases de dimensionnement :

Le dimensionnement des installations de traitement des effluents industriels (prétraitement et traitement complémentaire) a été établi pour la période d'activité maximum, à savoir :

- volume journalier: 1200 m³.
- débit horaire moyen : 50 m³/h,
- débit exceptionnel (vidange de piscine): 120 m³/h durant ¾ d'heure tous les 3 jours (sf. samedi, dimanche et jours fériés); ce débit n'est pas inclus dans le débit moyen précédent,
- DBO₅: 600 kg/j,
 MEST: 245 kg/j.

7.6.2 - Valeurs limites des rejets :

En période de traitement tertiaire, les conditions d'acceptation des effluents dans les installations du S.I.A. Allex-Grâne seront fixées par la convention prévue à l'article 7.5. Les concentrations admises seront au maximum équivalentes à celles qui seront admises pour la STEP du S.I.A. avant traitement tertiaire.

Hors traitement tertiaire, les effluents traités, à la sortie du clarificateur, devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5.5 et 9,
- DBO5 : 25 mg/l,
- DCO: 125 mg/l,
 MES: 35 mg/l,
- NTK : 10 mg/l.

7.6.3 – Surveillance des rejets :

En entrée du prétraitement, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu : le pH, la température, le débit,

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les autres paramètres, la fréquence des mesures est la suivante (nombre de jours par an) :

- MES......24
- DBO5.......24 - DCO......24
- NTK..... 6
- NH4..... 6

-	NO2	6
-	N03	
-	PT	6

Pour les boues :

Quantité et matières sèches à chaque extraction.

Le Président Directeur général de la Sté HERO-France se fait communiquer par le Président du S.I.A. Allex-Grâne le calendrier annuel des prélèvements prévu pour les effluents de la station d'épuration afin que les bilans d'auto-surveillance soient réalisés simultanément. Les calendriers annuels des prélèvements sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

7.7 - Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eau résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 8 – EPANDAGE DES DECHETS VEGETAUX ET DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS :

8.1 - Principe général:

- **8.1.1** On entend par "épandage" toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.
- **8.1.2** La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets ou des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

8.2 - Conditions d'épandage :

- 8.2.1 Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

8.2.2 - L'épandage des déchets et des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées :
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes les cultures peuvent être fertilisées avec les boues issues du traitement des effluents à l'exception des cultures maraîchères, des légumineuses, de l'arboriculture et des productions de petits fruits.

Les déchets et les boues ne peuvent être épandues :

- 1°) si les teneurs en éléments traces-métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a De l'arrêté du 2 février 1998 modifié (J.O. du 3 mars 1998), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles :
- 2°) dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité :

- 3°) des lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a :
- 4°) en outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.
- 8.2.3 L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation modifié lors de la consultation administrative et suivant le programme prévisionnel annuel d'épandage défini ci-dessous.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du Code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII h de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

L'enfouissement est réalisé lors de l'épandage avec un matériel approprié.

8.2.4 – Une convention pour l'épandage agricole des boues des stations d'épuration est signée par le directeur de la Sté HERO-France et le Président du S.I.A. Allex-Grâne d'une part, et chacun des agriculteurs concernés par l'épandage d'autre part. Cette convention définit notamment :

- l'origine et la nature des boues ;

- les parcelles mises à disposition pour l'épandage :

- les conditions de l'épandage :

- sa durée, les conditions de résiliation et de règlement des litiges.
- **8.3 Programme prévisionnel annuel d'épandage :** Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, sous la responsabilité de la Sté HERO-France, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend:

la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, périodes d'interculture) sur ces parcelles;
une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité,

choisis en fonction de l'étude préalable;

- une caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou effluents à épandre (portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité) :
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) :
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement :
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre :
- de l'état hydrique du sol :
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être toléré si l'azote minéral présent dans les boues est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport d'azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an :

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté par les autres apports ne dépasse pas 200 kg/ha/an.
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes :
- de l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

- **8.4 Cahier d'épandage :** Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans. mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour par chacun des agriculteurs concernés. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités de déchets ou d'effluents épandus par unité culturale :
- les dates d'épandage :
- les parcelles réceptrices et leur surface :
- les cultures pratiquées :
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation :
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- **8.5 Bilan annuel**: Un bilan est dressé annuellement à l'initiative et sous la responsabilité de la Sté HERO-France. Ce document comprend :
- les parcelles réceptrices :
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus :
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols :
- les bilans de fumures réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés ainsi qu'au préfet en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

8.6 – Analyses et mesures : les boues doivent être analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent:

- sur les paramètres mentionnés aux tableaux 1a et 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.
- sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionné au tableau 1 de l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de boues issues du traitement des effluents industriels seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Fréquence d'analyses des boues :

Valeur agronomique des boues	4/an
Eléments-traces métalliques	1/an
Composés organiques	17411

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols seront analysés aux points de référence définis dans l'étude d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe :
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses porteront sur les éléments ou substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité : les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de ce même arrêté.

ARTICLE 9 - DECHETS:

9.1 - Dispositions générales :

9.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique.
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.
- 9.1.2 Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

- 9.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.
- 9.1.4 L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995

9.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3 - Dispositions particulières :

9.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

- 9.3.1.1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.
- 9.3.1.2 Le tri des déchets doit être effectué en vue d'assurer leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.
- 9.3.1.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.
- 9.3.1.4 Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, végétaux, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.2 - Stockages:

9.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes.

9.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs).
- les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés : ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, normalement couvertes.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

9.3.2.3 - Stockage en bennes ou en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

9.3.3 - Transport:

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

9.3.4 - Elimination des déchets :

9.3.4.1 - Principe général :

- 9.3.4.1.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.
- 9.3.4.1.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

9.3.4.2- Déchets banals :

- 9.3.4.2.1 Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- 9.3.4.2.2 Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

10.1 – Alimentation: Les réseaux d'alimentation en gaz combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégé contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Les parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions "ouvert" et

"fermé". Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- 10.2 Contrôle de la combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.
- 10.3 Aménagements particuliers : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées à une hauteur supérieure à 5 mètres, permettant une bonne dispersion des polluants.
- 10.4 Détection de gaz détection incendie : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

10.5 - Exploitation - entretien : L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

10.6 - Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du ler février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit, d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

10.7 - Valeurs limites de rejets :

Le débit des gaz est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 PA). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂		s d'azote alent NO ₂	Poussières	
		P < 10 MW	$P \ge 10 \text{ MW}$	4 ≤ P < 10 MW	
Gaz naturel	35	150(1)	100	5	

⁽³⁾ Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

10.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée : L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous formes particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

10.9 - Entretien des installations : Le réglage et l'entretien des installations est effectué aussi fréquemment et soigneusement que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET DE COMPRESSION D'AIR :

- 11.1 Le fluide frigorigène des installations de réfrigération est du Fréon R 22.
- 11.2 Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.
- 11.3 La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.
- 11.4 Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 11.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 11.6 Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.
- 11.7 Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.
- 11.8 Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.
- 11.9 Les compresseurs sont équipés :
- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive :
- d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

11.10 - Prévention de la légionellose :

Définition – généralités: Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance :

- 11.10.1 L'exploitant doit maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt de garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- 11.10.1. I Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- 11.10.1. II Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 11.10.1. I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
- 11.10.2 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques.
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- 11.10.3 Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 11.10.4 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement.
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt.
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement).
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.10.5 – l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

- 11.10.6 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 11.10.1. II. de l'article 11.10.4 ou de l'article 11.10.5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 11.10.1. I.
- 11.10.7 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 11.10.1. II. de l'article 11.10.4 ou de l'article 11.10.5 mettent en évidence un concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et de contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement :

11.10.8 – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11.10.9 – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

- 12.1 Les locaux où sont situées les installations de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.
- 12.2 Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.
- 12.3 Aucune matière combustible ne doit être entreposée à proximité des installations de charge.
- 12.4 Les sols des ateliers sont imperméables. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur deux mètres de hauteur autour des postes de charge.
- 12.5 Il est interdit de fumer ou d'approcher une flamme à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MOULAGE DE MATIERES PLASTIQUES :

ontarme

Pour copie

- 13.1 Les odeurs produites au cours des opérations de moulage sont aspirées et captées si nécessaire par un dispositif spécial, capable de les retenir et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.
- 13.2 les locaux où sont réalisées les opérations de moulage ou soufflage sont considérés au moins comme une zone présentant des risques d'incendie.

Fait à VALENCE, le 15 JAN. 2004 Le Préfet,

> Par délégation, Le Secrétaire Général

> > Yves HUSSON



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations Service protection de l'environnement

Valence, le 08 août 2014

Affaire suivie par : Edith VIGNARD et UT DREAL : Thierry JULIEN

Tél.: 04-26-52-22-08 Fax: 04-26-52-21-62 Courriel: ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014220-0014

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la S.A.S CHARLES ET ALICE - Allex

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compotes de fruits situé route de Livron, zone industrielle à Allex ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1837 du 12 mai 2009 relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société HERO France à Allex ;

Vu la demande de la société CHARLES ET ALICE (ex HERO France) en date du 2 juin 2014 relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport en date du 10 juin 2014 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, transmise le 10 juillet 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé de quinze jours ;

Considérant que les nouvelles lignes de production mises en place n'impactent pas la quantité journalière autorisée au titre de la rubrique 2220 ;

Considérant que l'exploitant a considérablement réduit la consommation d'eau du site et que la qualité des rejets ne sera pas impactée ;

Considérant que la défense incendie est améliorée par la réalisation de l'installation de sprincklage et que les mesures proposées en cas de sécheresse sont acceptables ;

Considérant que ces modifications ne conduisent pas à des impacts et dangers supplémentaires et qu'en conséquence, la demande présente un caractère non substantiel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le tableau de l'article 1^{ier} de l'arrêté préfectoral n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est annulé et remplacé par :

Activité	Paramètre justifiant le classement	Rubrique	Classement
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant supérieur à 10 t/j	300 tonnes /jour	2220-B-2.a	Е
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	640 kg	1185-2.a	DC
Installation de combustion	10,8 MW	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	58,54 kW	2925	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2000 m3	2663-2.c	D
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2300 kW	2921.b	DC
Transformation de matières plastiques	8,64 tonnes/jour	2661-1.c	D
Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues	1400 m3	1530-3	D
Entrepôts couverts	+ de 500 tonnes et 39 400 m3	1510-3	DC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1500 m3	1532-3	D

ARTICLE 2:

Le premier alinéa du point 3.4.1 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

- De plus, à compter du 1^{ier} janvier 2016, le site sera sprincklé.

ARTICLE 3:

Le premier alinéa du point 7.1 de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est modifié

comme suit:

- Les prélèvements journaliers des 3 forages ne peuvent excéder 4000 m³/jour. Cette limitation ne s'applique pas à la défense incendie. Sur une année, les volumes prélevés ne peuvent excéder 400 000 m³.

Le point 7.1 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété comme suit :

7.1.2 Actions en cas de sécheresse :

Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes:

- Situation d'alerte (niveau 1):

La vidange des piscines est effectuée au maximum tous les deux jours.

- Situation d'alerte renforcée (niveau 2):

La cadence de fonctionnement de la ligne refroidie en circuit ouvert est ralentie afin de réduire la consommation d'eau à 8 m³/heure.

- Situation de crise (niveau 3):

L'utilisation de l'eau est limitée à 5 m³/jour d'eau du réseau pour les besoins sanitaires, à 25 m³/jour d'eau du forage pour le maintien des groupes froids en fonctionnement.

En cas d'incendie la réalimentation de la réserve d'eau de l'installation de sprincklage de 1000 m3 (eau de forage) est autorisée.

Un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4:

Le point 7.6.3 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n°04-0175 du 15 janvier 2004 est complété comme suit :

- Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, cette fréquence est doublée.

ARTICLE 5:

Le point 11.10 de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est annulé et remplacé par : 11:10 : Prescriptions applicables aux Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les installations existantes de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime Déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 6:

L'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

Article 14 : Prescriptions applicables aux dépôts de papier et cartons

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 sont applicables à l'installation :

- 2. État des stocks:
- 3.2.1. Accessibilité au site.
- 3.2.6. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
- 4.2. Détection et extinction automatique (seulement le premier alinéa).
- 4.3. Installations électriques et éclairages (sauf partie B).
- 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa).
- 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs).
- 11. Surveillance du stockage.

ARTICLE 7:

L'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

Article 15: Prescriptions applicables aux entrepôts couverts

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 sont applicables à l'installation:

- 2. État des stocks.
- 3.2.1. Accessibilité au site.
- 3.2.6. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
- 4.2. Détection automatique.
- 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B).
- 5. Dispositions d'exploitation, à l'exception des deux premiers alinéas du point 5.1.
- 6.2; Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa).
- 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs).
- 11. surveillance du stockage.

ARTICLE 8:

L'annexe à l'arrêté n° 04-0175 du 15 janvier 2004 est complété par :

Article 16: Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type: R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif 'état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Allex et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 12: Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Allex et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Allex ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la S.A.S Charles et Alice.

Fait à Valence, le 08 août 2014

Le Préfet, Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 2 9 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél.: 04.75.82.46.36 Fax: 04.75.82.46.49

Courriel: christophe.bouilloux@developpement-

durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 26-2016 -11-29-008

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Allex

> Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er - Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Allex Code INSEE : 26006

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ALLEX DP	67,7	80	86	enterré	20	5	5
ALLEX- AUBENAS	67,7	150	2675	enterré	50	5	5
ALLEX- AUBENAS	67,7	150	2581	enterré	50	5	5
RHONE 1	67,7	600	2099	enterré	250	5	5
RHONE 1	67,7	600	1908	enterré	250	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant

Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3		
ALLEX DP	35	6	6		
ALLEX SECT COUP PDT DP CREST COCAGNA	125	6	6		

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	4319	enterré	170	15	10

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant

· Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
	SUP1	SUP2	SUP3	
Chambre à vannes Allex	55	15	10	

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune d'Allex.

Article 6 - Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Allex, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

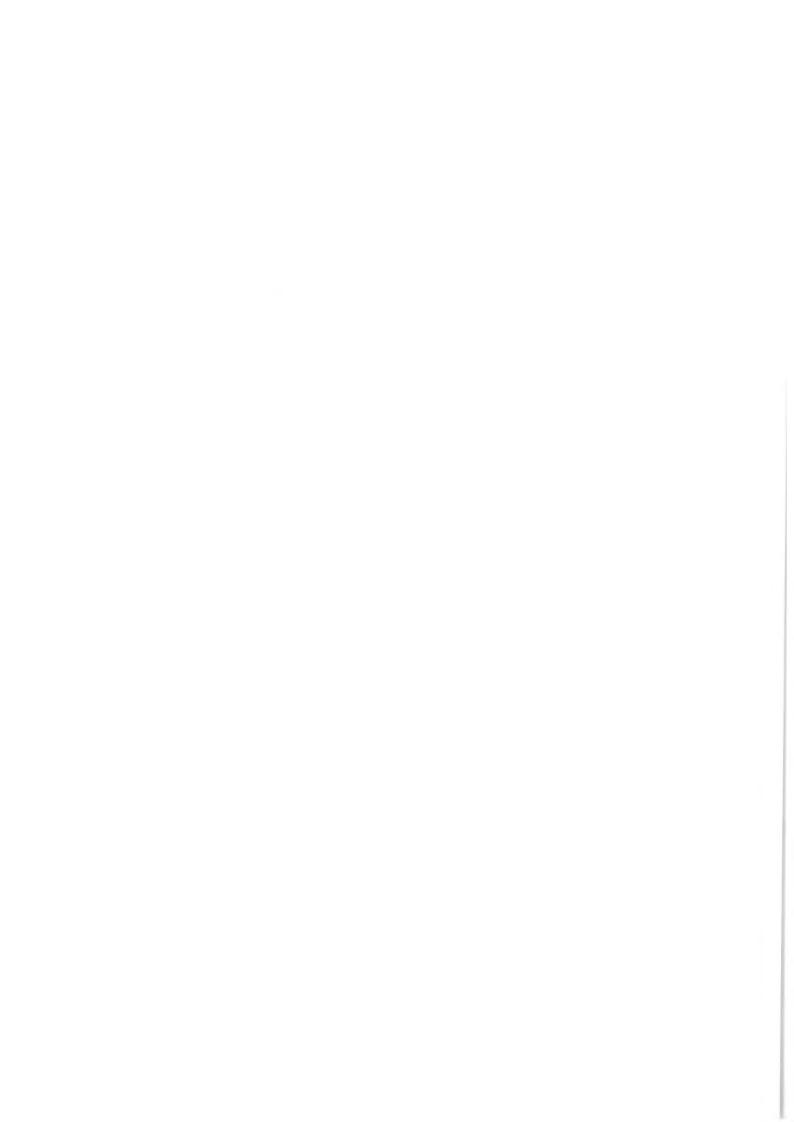
Valence, le 2 9 NOV. 2016

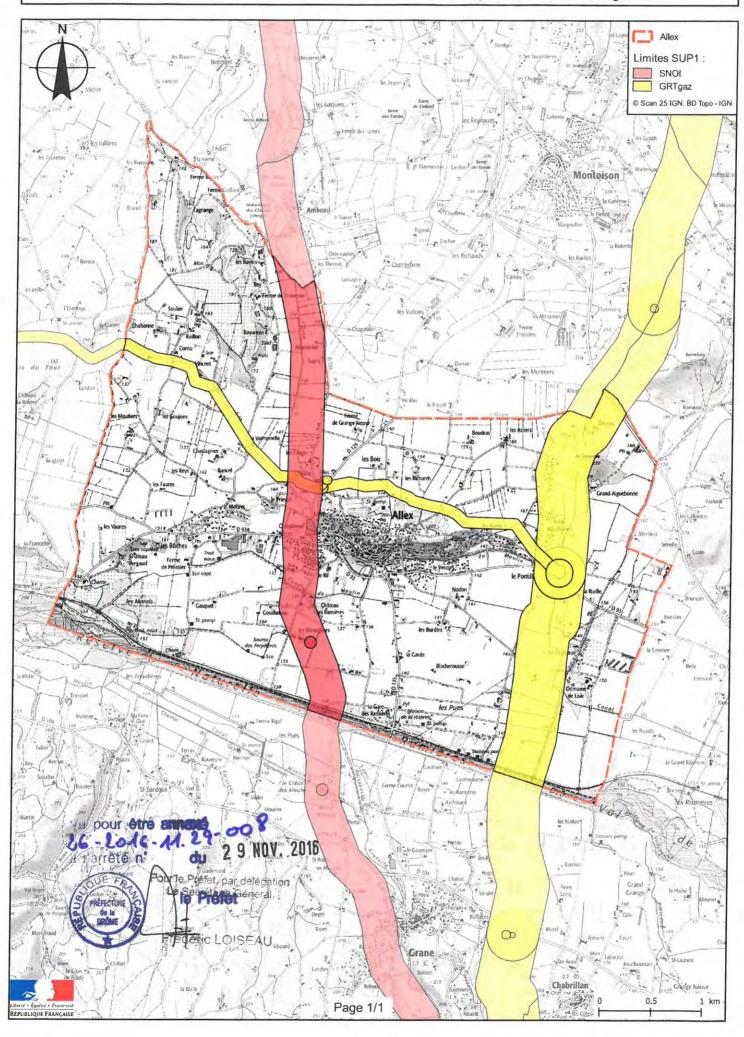
Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- · la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Arrêté du - 8 NOV 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil (Drôme)

NOR: DEVA1624714A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0002 du 31 mars 2016 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2016,

Arrête:

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Drôme (26) :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	SAINT-BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 25 $000^{\rm eme}$;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 10 000ème ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFLU_1 à l'échelle 1 : $10~000^{\rm ème}$;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le _ 8 NOV 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat Pour la ministre et par délégation : Le directeur du transport aérien, M. BOREL

Man Bruk



Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile centre-est

AERODROME DE VALENCE – CHABEUIL

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B-NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée: 1 rue Vincent Auriol - CS 90890 - 13627 Aix en Provence Cedex 1

Vérifié par le chef du bureau Environnement Aménagement
Aix, le 7 septembre 2016

Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement
Paris, le 7 septembre 2016

M. HONORAT

Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Paris, le 7 septembre 2016

A. LASLAZ

Approuvé par arrêté ministériel en date du 8 NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

I - NOTICE EXPLICATIVE	3
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES I.1 - OBJET ET PROCÉDURE I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES	3 3 3
SERVITUDES I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES I.5.1 - Obstacles mobiles I.5.2 - Balisage des obstacles	4 4 5 5
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL	6
II.1 - PRÉAMBULE II.2 - PLAN DE SITUATION II.3 -CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES - II.3.1 - Caractéristiques géométriques II.3.2 - Chiffre de code II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage II.4.2 - Surfaces latérales II.4.3 - Périmètre d'appui II.4.4 - Surface horizontale intérieure II.4.5 - Surface conique II.4.6 - Adaptations des surfaces II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ) II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	6 6 7 7 8 8 9 11 11 11 12 12 14
 II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques 	14 14 14 15
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	18
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	18
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES II.1 - OBSTACLES EXISTANTS II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES II.3 - OBSTACLES A VENIR	19 19 21 26
B - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	27

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et audessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- ➤ du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

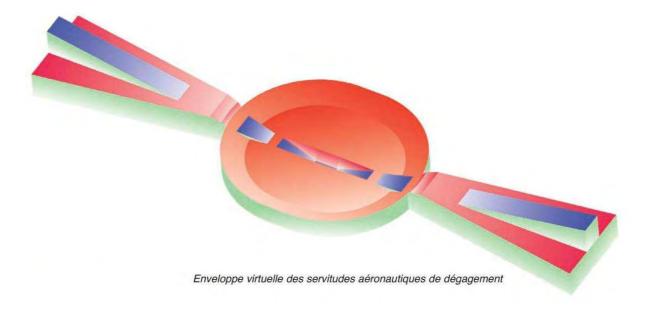
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- ➤ le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, ellesmêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ne dispose pas d'un plan des servitudes aéronautiques en vigueur.

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ont été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

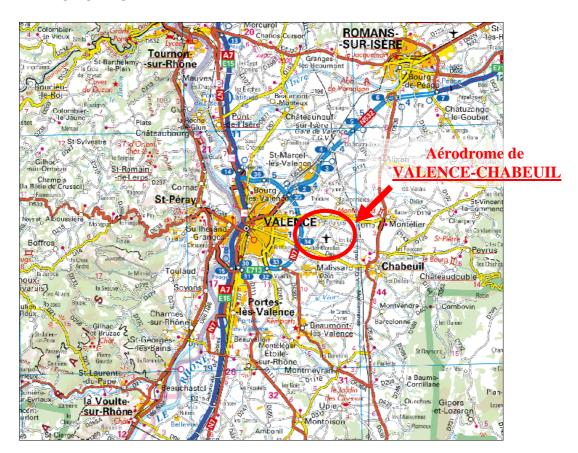
- une piste principale 01L/19R de 2 099 mètres,
- une piste en herbe centrale 01C/19C de 1 192 mètres,
- une piste en herbe 01R/19L de 402 mètres,
- une aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) à l'ouest des pistes.

Ces caractéristiques correspondent au stade actuel de développement de l'aérodrome.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

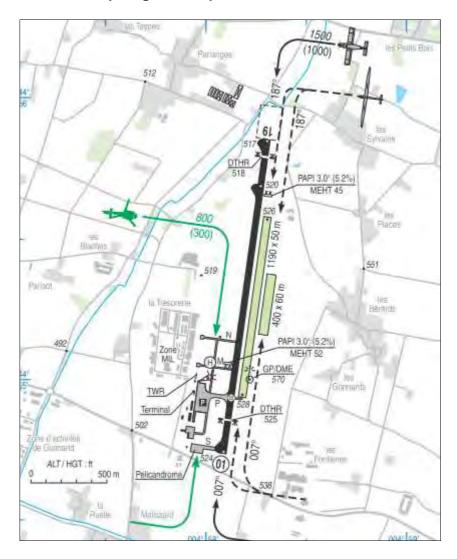
II.2 - PLAN DE SITUATION



L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL est situé à 7 kilomètres à l'est de Valence dans le département de la Drôme. Il est géré par le Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

II.3 -CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement (*identique au stade existant*) sont les suivantes :

- piste principale 01L/19R revêtue, orientée 08°/ 188° de 2 099 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
 - o un seuil décalé au QFU 01 de 255 mètres,
 - o un seuil décalé au QFU 19 de 125 mètres,
 - o un prolongement dégagé de 160 mètres du côté du seuil 19 et d'une largeur de 150 mètres,
 - o pas de prolongement dégagé du côté du seuil 01,
- piste centrale en herbe 01C/19C, orientée 08°/ 188° de 1 191,9 mètres de long x 50 mètres de large, parallèle à la piste principale et réservée pour le décollage des avions légers,

- piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée planeurs.

 □ piste en herbe 01C/19C réservée planeurs.

 □ piste en herbe
- <u>aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO)</u>, orientée 08° / 188° parallèle aux pistes de 18,2 mètres de côté incluse dans une aire de sécurité de 36.4 mètres de côté.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL a une altitude de référence de **162,30 m NGF** (altitude rapportée au nivellement général de la France). Cette altitude est située sur la piste en herbe 01R/19L. Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- ➤ 4 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour les deux pistes non revêtues.

NB: pour ce qui concerne l'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères, les caractéristiques des surfaces utilisées correspondent à la classe de performances 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste principale de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (01L/19R) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche) :

- > seuil 01L : approche de précision de catégorie I,
- > seuil 19R : approche classique.

La piste non revêtue (01C/19C) est exploitée à vue :

> seuil 01C : approche à vue de jour,

> seuil 19C : approche à vue de jour.

La piste non revêtue (01R/19L) est exploitée à vue :

> seuil 01R : approche à vue de jour,

> seuil 19L : approche à vue de jour.

L'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères est utilisée uniquement de jour.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 01/19

Trouées d'atterrissage

	CARACTE	CARACTERISTIQUES			
DESIGNATIONS	Atterrissage QFU 01 (trouée du côté du seuil 01)	Atterrissage QFU 19 (trouée du côté du seuil 19)			
- Type d'approche	Approche de précision I	Classique			
- Chiffre de code	4	4			
- Distance au seuil	60 m	60 m			
- Largeur à l'origine	300 m	300 m			
- Divergence	15%	15%			
- Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF			
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m			
- Pente 1ère section	2,00%	2,00%			

- Pente 2ème section	2,50%	2,50%
- Longueur 2ème section	3 600 m	3 600 m
- Cote 3ème section (pente nulle)	310,0 m NGF	307,7 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

	CARACTE	CARACTERISTIQUES		
DESIGNATIONS	Décollage QFU 19 (trouée du côté du seuil 01)	Décollage QFU 01 (trouée du côté du seuil 19)		
- Chiffre de code	4	4		
- Distance à l'extrémité de la piste (avec prolongements dégagés)	60 m	160 m		
- Largeur à l'origine	180 m	180 m		
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m		
- Divergence	12,5%	12,5%		
- Cote à l'origine	159,5 m NGF	157,5 m NGF		
- Pente	2%	2%		
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m		

Pistes non revêtues (01/19)

Les servitudes des pistes non revêtues sont moins contraignantes que celles de la piste revêtue et n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) :

DEGLOMATIONS	CARACTERISTIQUES			
DESIGNATIONS	Trouées QFU 01	Trouées QFU 19		
- Classe de performances	1	1		
- Cote à l'origine	158 m	158 m		
- Largeur bord intérieur (FATO + aire de sécurité)	36,4 m	36,4 m		
- Divergence 1 ^{ère} section	10 %	10 %		
- Pente	4,5%	4,5%		
- Largeur atteinte	120 m	120 m		
- Divergence 2 ^{ème} section	-	-		

- Pente	4,5%	4,5%
- Longueur totale	3 378 m	3 378 m
- Altitude atteinte	310 m	310 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

NB: les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la distance d'atterrissage utilisable, définie comme la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement d'un avion à l'atterrissage.

Les surfaces latérales ont une pente de 100 % pour la FATO hélicoptères appuyées sur l'aire de sécurité (périmètre d'appui).

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- ➤ Piste principale revêtue : périmètre de 2 099 m x 300 m et 220 x 180 m (dont prolongement dégagé) et comprenant le périmètre de la piste 01C / 19C de 1 191,9 x 60 m.
- ➤ Piste non revêtue 01R/19R : périmètre de 401,6 x 60 m débordant côté est du périmètre de la piste principale.
- > FATO hélicoptères : périmètre de 36,4 m de côté.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 207,30 mètres (nivellement général de la France).

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

→ 4 000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 307,30 m (nivellement général de la France).

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Les adaptations sont conçues à partir d'un relèvement des courbes de niveau du terrain naturel et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter des obstacles naturels ou artificiels existants dans les secteurs concernés (ceux-ci ne sont ainsi pas frappés de servitudes) ainsi que tout autre obstacle futur dont la cote sommitale ne dépasserait pas celle des obstacles environnants existants.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptation par élévation des courbes de niveaux

Le plan des servitudes de l'aérodrome de VALENCE CHABEUIL présente une adaptation globale à l'est de l'aérodrome (communes de Montelier et Chabeuil) qui englobe une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Cette adaptation est imposée essentiellement par le relief et la végétation qui le surmonte. Elle est traitée par une élévation des niveaux du sol (courbes de niveau) suivant les principes énoncés ci-avant.

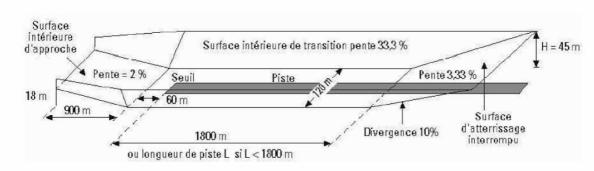
Après application, ce relèvement ne laisse subsister que quelques obstacles repérés sur les plans A1 et A2 et répertoriés dans le tableau figurant sur le plan A1 ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note.

II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au **seuil 01** de la piste exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- > les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 207.3 m NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau cidessous :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4					
Seuil	01				
Approche de précision - catégorie	I				
Surface intérieure d'appro	oche				
Longueur du bord intérieur	120 m				
Distance au seuil	60 m				
Cote à l'origine	160,0 m				
Longueur	900 m				
Pente	2%				
Surface intérieure de trans	sition				
Pente	33,3%				
Surface d'atterrissage inter	rompu				
Longueur du bord intérieur	120 m				
Distance au seuil	1 800 m				
Cote à l'origine	157,7 m				
Divergence	10%				
Pente	3,33%				

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000ème joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 01 et 19 sont protégés chacun par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacle).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

Piste principale				
SEUIL	01	19		
Pente du PAPI	3°	3°		
Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF		
Largeur à l'origine	300 m	300 m		
Distance au seuil	60 m	60 m		
Divergence	15%	15%		
Longueur totale (*)	15 000 m	15 000 m		
Pente de l'OCS (pente du PAPI – 1,07 °)	1,93°	1,93°		

Les surfaces « OCS » de ces deux « Papi » étant totalement protégées par les trouées d'atterrissage correspondantes, elles ne sont pas représentées sur les plans joints.

(*) Longueur de la section rectiligne de la trouée d'atterrissage

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

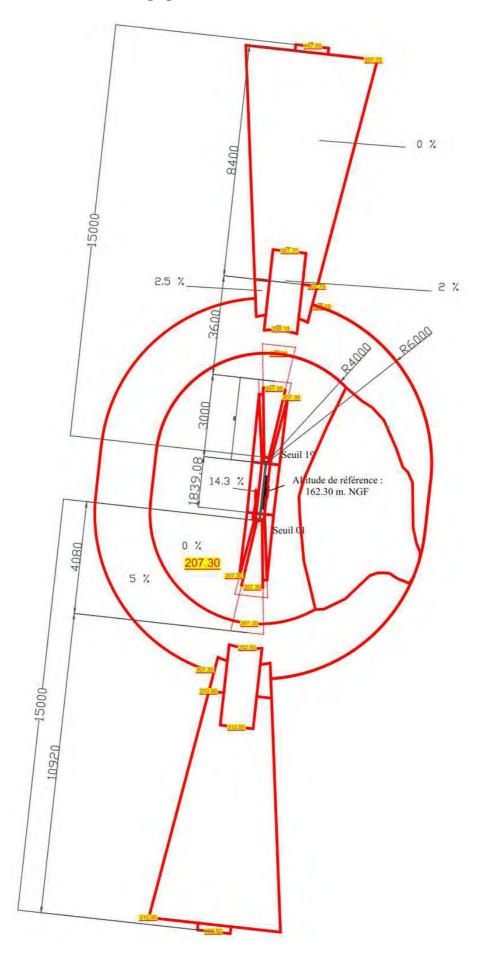
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL sont les suivantes :

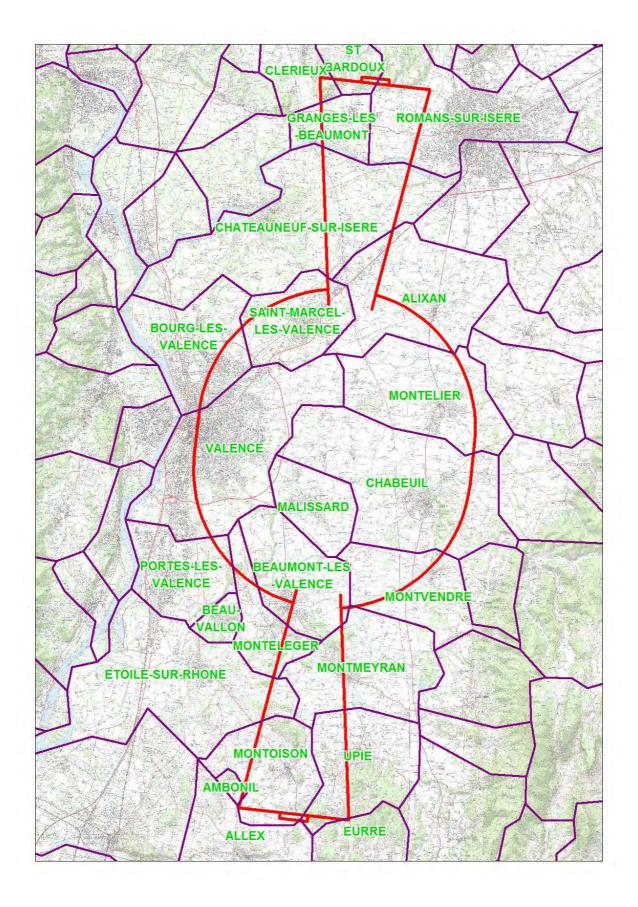
Département de la Drôme – Communes de :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	ST BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	ST MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Croquis des surfaces de dégagement



Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

N°	Type de surface	Type obstacle	Nature obstacle	Côte sommitale (m NGF)	Dépassement (en m)	Commune
Troué	Sud				, ,	
1	décollage	clôture	filiforme	de 161.42 m	de 0.87 m	CHABEUIL
2	atterrissage / décollage	route	mobile	de 165.3 à 168.9 m	de 0.3 à 5.8 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
3	décollage	zone d'arbres	mince	de 164.4 à 165 m	de 2.6 à 3.5 m	MALISSARD
4	atterrissage	arbre	mince	de 169.6 m	de 1.5 m	MALISSARD
5	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 170.1 à 172.2 m	de 1.8 m	MALISSARD
Troué	e Nord					
6	atterrissage / décollage	route	mobile	de 162.8 à 164.1 m	de 0.3 à 4.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
7	atterrissage / décollage	route	mobile	de 161.7 à 163.2 m	de 0.3 à 3.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
8	décollage	zone d'arbres	mince	de 160.3 à 160.4 m	de 1 à 1.3 m	CHABEUIL
9	atterrissage / décollage	arbre	mince	163.8 m	de 5.2 m	CHABEUIL
10	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 165.4 à 168.8 m	de 1.8 à 8.7 m	CHABEUIL
11	décollage	poteaux	mince	de 159.7 à 160.4 m	de 0.5 à 1.2 m	CHABEUIL
12	atterrissage	forêt	massif	de 169.1 à 171.8 m	de 2.9 à 7.4 m	CHABEUIL
13	atterrissage	arbre	mince	165.3 m	de 1.8 m	CHABEUIL
14	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 161.9 à 165 m	de 1.5 à 5.2 m	CHABEUIL
15	atterrissage	arbre	mince	159.1 m	de 1.1 m	CHABEUIL
16	atterrissage	arbre	mince	165.8 m	de 0.1 m	CHABEUIL
17	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 172 à 178.9 m	de 1.7 à 7.4 m	CHABEUIL
18	décollage	arbre	mince	177.3 m	de 1.4 m	VALENCE
Bande	ı.					
19	latérale	clôture	filiforme	de 163.4 à 163.5 m	de 4.8 à 5.0 m	CHABEUIL
Surfac	e latérale Ouest					
20	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 0.5 m	CHABEUIL
21	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 4.3 m	CHABEUIL
22	latérale	forêt	massif	de 166.6 à 173 m	de 1.3 à 4.2 m	CHABEUIL
23	latérale	route	mobile	de 159.7 à 160.5 m	de 0.5 à 1.7 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
24	latérale	zone d'arbres	mince	de 159.5 à 159.8 m	de 1.3 à 1.5 m	CHABEUIL
25	latérale	zone d'arbres	mince	de 166.9 à 167.5 m	de 3.7 à 6.1 m	CHABEUIL
26	latérale	forêt	massif	de 165.6 à 176.6 m	de 0.1 à 2.4 m	CHABEUIL
27	latérale	zone d'arbres	mince	de 178.6 à 179.3 m	de 1.4 à 3 m	CHABEUIL
28	horizontale	antennes	mince	de 208.9 à 213.7 m	de 1.6 à 6.4 m	VALENCE
Surfac	e latérale Est / Surf	ace horizontale et s	urface coniqu	e adaptées		
29	latérale	poteau électrique / téléphonique	mince	167.9 m	de 2.1 m	CHABEUIL
30	latérale	arbre	mince	165.3 m	de 1 m	CHABEUIL
31	latérale	zone d'arbres	mince	de 167.1 à 178 m	de 0.3 à 6.6 m	CHABEUIL

32	latérale	route	mobile	de 163.3 à 165 m	de 0.3 à 5.4 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
33	latérale	zone d'arbres	mince	de 168 à 173.3	de 1.6 à 9.9 m	CHABEUIL
34	latérale	zone d'arbres	mince	de 163.9 à 173 m	de 0.7 à 4.1 m	CHABEUIL
35	latérale	bâti	massif	168.7 m	de 2 m	CHABEUIL
36	latérale	zone d'arbres	mince	de 169 à 176.2 m	de 0.5 à 3.8 m	CHABEUIL
37	latérale	bâti	massif	166.2 m	de 0.4 m	CHABEUIL
38	latérale	antenne	mince	168.2 m	de 2.8 m	CHABEUIL
39	latérale	bâti	massif	167.5 m	de 0.2 m	CHABEUIL
40	latérale	zone d'arbres	mince	de 168.1 à 170 m	de 0.7 à 4.3 m	CHABEUIL
41	latérale	Clôture	filiforme	163.7 m	de 4.2 m	CHABEUIL
42	latérale	Clôture	filiforme	de 163.7 à 164.7 m	de 0.6 à 1.4 m	CHABEUIL
43	adaptation	forêt	massif	224.8 m	de 0.2 m	CHABEUIL
44	adaptation	bâti	massif	247.9 m	de 7.2 m	MONTELIER
45	conique et adaptation	ligne électrique / téléphonique	filiforme	de 298.4 à 323 m	de 5.6 à 41.8 m	MONTELIER/ CHABEUIL

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités, suivant le tableau ci-après :

Traitement des obstacles perçant les surfaces de dégagement						
		Mise en conformité			O	
Numéro de l'obstacle	Nature de l'obstacle A l'approbation du PSA Mise en conformité terme		conformité à	Acceptation	Conditions de maintien provisoire ou d'acceptation	
1	clôture		X (*)		conditions d'exploitation de la piste	
2	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue	
3	zone d'arbres	Х				
4	arbre	Х				
5	zone d'arbres	Х				
6	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue	
7	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue	

8	zone d'arbres	Χ			
9	arbre	Χ			
10	zone d'arbres	Χ			
11	poteaux	Χ			
12	forêt	Χ			
13	arbre	Χ			
14	zone d'arbres	Х			
15	arbre	Х			
16	arbre	Χ			
17	zone d'arbres	Χ			
18	arbre	Χ			
19	clôture		X (*)		
20	arbre	Χ	, ,		
21	arbre	Χ			
22	forêt	Χ			
23	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
24	zone d'arbres	Χ			
25	zone d'arbres	Χ			
26	forêt	Χ			
27	zone d'arbres	Χ			
28	antennes			Х	balisage nocturne et mention sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome
29	ligne électrique / téléphonique	Χ			
30	arbre	Χ			
31	zone d'arbres	Χ			
32	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
33	zone d'arbres	Χ			
34	zone d'arbres	Χ			
35	bâti			Х	maintien du balisage
36	zone d'arbres	Χ			
37	bâti			Х	maintien du balisage
38	antenne			Х	balisage nocturne
39	bâti			Х	maintien du balisage
40	zone d'arbres	Χ			
41	clôture	Χ			
42	clôture		X (*)		
43	forêt			Х	
44	bâti			Х	balisage nocturne
45	ligne électrique / téléphonique			Х	balisage diurne et nocturne

^(*) Le maintien provisoire de l'obstacle pourra, le cas échéant, imposer une augmentation du décalage du seuil concerné.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites. Leurs dispositions sont les suivantes :

Article D242-11

« Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés. »

Article D242-12

« Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

- 1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement :
- 2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- 3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration. »

II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES

Les extraits de plan ci-après représentent les secteurs à la base des trouées nord et sud avec indication de tous les obstacles tels qu'ils figurent sur le plan A2. Le tableau concerne les routes (route départementale RD 68 au sud et voies communales au nord) dont le gabarit routier (hauteur 4,30 + 2 m dans les trouées) perce les trouées d'atterrissage ainsi que les trouées de décollage.

TROUEE SUD (Seuil 01) - RD 68

	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
Cote au sol			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
158,99	6,3 m (4,3+ 2)	165,29	165,75	-0,46	160,17	5,12
159,76	6.3 m (4,3+ 2)	166,06	166,26	-0,20	160,69	5,37
160,53	6,3 m (4,3+ 2)	166,83	166,56	0,27	161,00	5,83
161,45	6,3 m (4,3+ 2)	167,75	166,95	0,80	-	
161,98	6,3 m (4,3+ 2)	168,28	167,24	1,04	-	
162,56	6,3 m (4,3+ 2)	168,86	167,54	1,32	-	

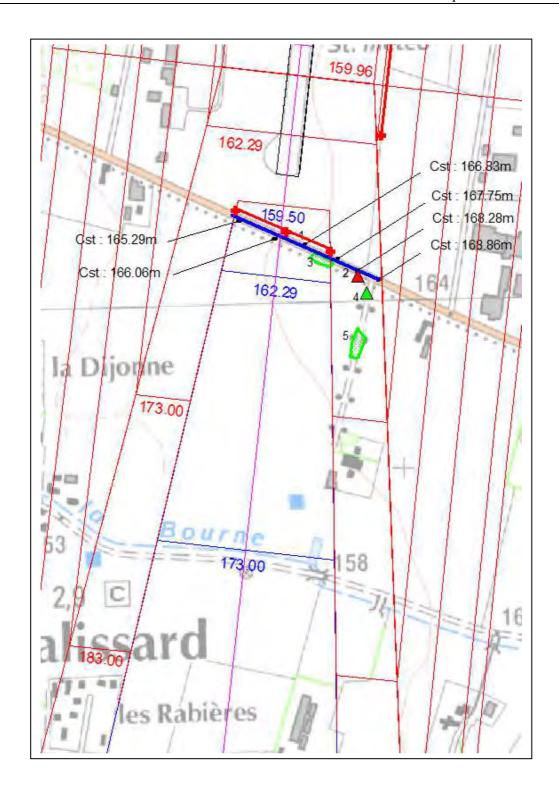
Présence de la RD 68 en extrémité 01 :

L'arrêté du 7 juin 2007 impose une distance minimale de 300 mètres entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord de la voie routière.

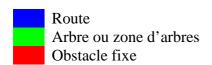
Cette distance est respectée dans l'axe de la piste mais ne l'est pas en bord ouest de la trouée d'atterrissage.

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 m pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de cette voie contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :



TROUEE NORD (Seuil 19) - Voies communales

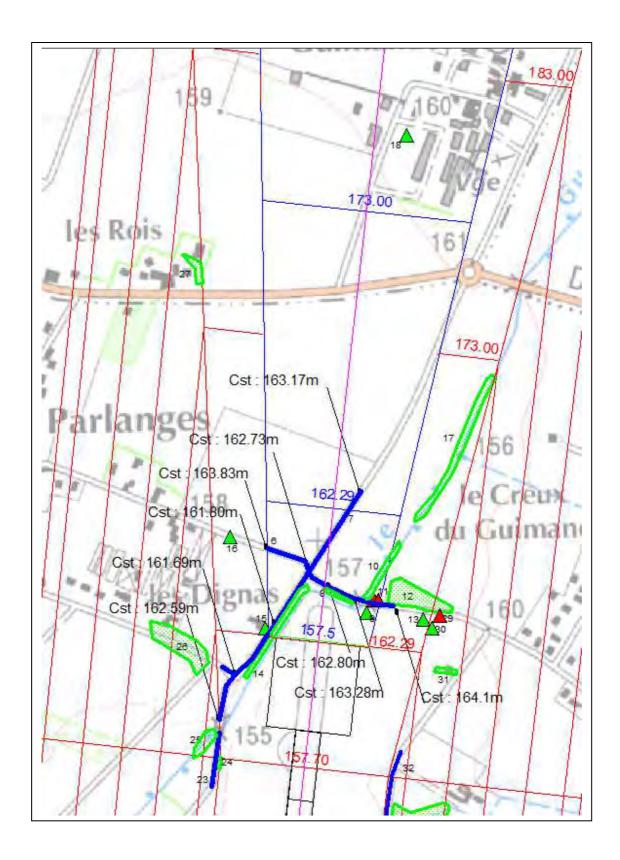
	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage		
Cote au sol			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement	
Route orientée sud/nord							
156,29	6,3 m (4,3+ 2)	162,59	159,51	3,08	-		
155,39	6,3 m (4,3+ 2)	161,69	160,77	0,92	-		
155,50	6,3 m (4,3+ 2)	161,80	162,20	-0,40	-		
156,43	6,3 m (4,3+ 2)	162,73	164,88	- 2,15	160,09	2,64	
156,87	6,3 m (4,3+ 2)	163,17	167,72	- 4,55	162,93	0,24	
Route orientée est/ouest							
157,53	6,3 m (4,3+ 2)	163,83	165,37	- 1,54	160,58	3,25	
156,50	6,3 m (4,3+ 2)	162,80	164,29	- 1,49	159,50	3,30	
156,98	6,3 m (4,3+ 2)	163,28	163,98	- 0,70	159,19	4,09	
157,80	6,3 m (4,3+ 2)	164,10	163,83	0,27		-	

Présence de voies routières (voies communales) en extrémité 19 :

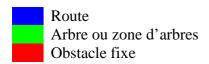
Une partie de ces voies située sous la trouée ne respecte pas la distance minimale de 300 mètres (entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de la voie routière).

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 mètres pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :



II.3 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

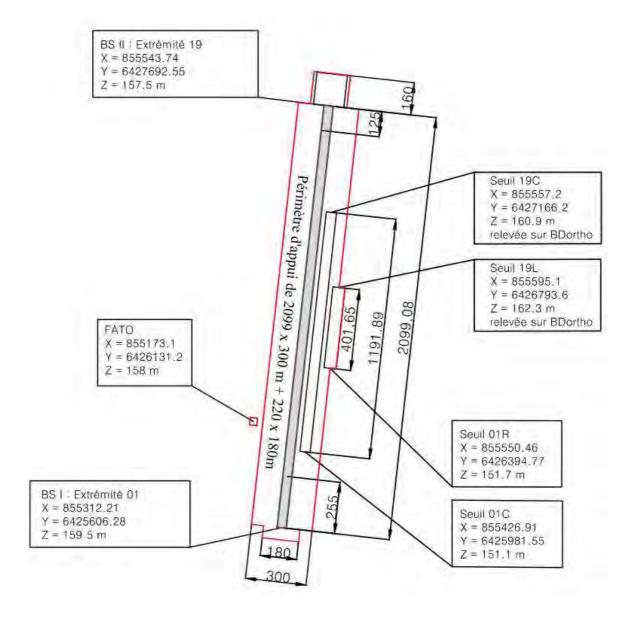
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Schéma





PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Délégation territoriale de la Drôme Pôle prévention et gestion des risques

Affaire suivie par : Armelle MERCUROL Tél. : 04.75.79.71.70 Fax : 04.75.40.16.90

courriel : armelle.mercurol@ars.sante.fr

Arrêté n° 2 011 2 01 - 0033 Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme (Ambrosia artemisiifolia)

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.110-1 et L.220-1;

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1311-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L. 2213-25;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2001, approuvant le plan régional pour la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 1641 du 3 mai 2000 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisé;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1974 du 18 mai 2009 relatif aux conditions d'éligibilité aux paiements de certaines cultures arables sur la base des rendements irrigués, aux usages locaux, aux zones de production de semences, aux surfaces fourragères et aux bonnes conditions agricoles environnementales.

Vu l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 7 juillet 2011;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit;

Considérant que l'ambroisie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique;

Considérant que l'ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes...;

Considérant que les graines d'ambroisie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

Sur proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie.
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés

Article 2

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée <u>avant pollinisation</u> et <u>avant la grenaison</u> par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...inclus dans la parcelle cadastrale exploitée). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre procédé adapté.

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation - arrachage ; végétalisation - fauche ou tonte répétée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à dispositions seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques, avec notamment la réalisation de faux-semis avant cultures de printemps, lorsque les conditions s'y prêtent;
- movens mécaniques notamment le binage en culture, le déchaumage en interculture ;
- herbicides en faisant appel à des produits homologués (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé) et la réglementation en vigueur sur les zones de captage le cas échéant.

Article 3

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier des voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Article 4

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 5

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage ; végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

L'entretien des abords des cours d'eau, plans d'eau et fossés, ne sera en aucun cas effectué par des moyens chimiques.

Article 6

L'élimination des plants d'ambroisie doit obligatoirement se faire <u>avant la pollinisation</u> et <u>avant la grenaison</u> de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines.

Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Article 7

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

L'arrêté du 18 mai 2001 N° 01-1903 est abrogé.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les Maires ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la Drôme, dans les Sous-préfectures des arrondissements de Die et Nyons et dans toutes les communes du département.

Fait à Valence, le Le Préfet. 20 JUL, 2011
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

ARCHEOLOGIE

Au titre de la carte archéologique nationale, 12 entités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire de la commune d'Allex :

- 1. Les Aurès : occupation (néolithique)
- 2. Le Bourg : occupation (gallo-romain), village, bourg castral, château fort, église (moyen-âge)
- 3. Les Moutiers : occupation (gallo-romain), village, bourg castral, château fort, église (moyen-âge)
- 4. Grande Aiguebonne : prieuré, église (moyen-âge)
- 5. Petite Aiguebonne : nécropole (gallo-romain)
- 6. Les Gots: occupation (gallo-romain)
- 7. Les Goujons : occupation (gallo-romain)
- 8. Les Aurès : chemin (gallo-romain)
- 9. Chauvin : fossé (gallo-romain)
- 10. La Vermelle, route de Bancel : chemin (gallo-romain)
- 11. Cornu, chemin des Goujons : chemin (gallo-romain)
- 12. Le Prieuré : prieuré, église (moyen-âge)

Non localisé : Domaine de mandon : dépôt monétaire (gallo-romain)



La Gare

SOUS-PREFECTURE DE DIE

19 AOUT 94- 3411 CC C

Affaire suivie par C Breyton

ARRETE n° 2 913

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.2 à R 11.31,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 687 en date du 17 août 1993 donnant délégation de signature à Monsieur Guy ECKENSCHWILLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLEX en date du ler juin 1987 par laquelle celui-ci décide de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de la Gare,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLEX en date du 18 octobre 1993 par laquelle celui-ci approuve le dossier et sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et d'une enquête parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 750 en date du 15 novembre 1993 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d' ALLEX en vue de la réalisation dudit projet,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Allex en date du 27 juin 1994 par laquelle la commune s'engage à prendre en charge les travaux éventuels de mise en conformité des bâtiments préexistants, rendus nécessaires par la présence du puits.

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux décrets du 28 mars 1977 et les registres y afférents,

Considérant que toutes les formalités légales et règlementaires ont été accomplies et que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable,

ARRETE

<u>ARTICLE ler.</u>— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du Puits de la Gare sis sur la commune d'ALLEX.

Le prélèvement est limité à 50 m3/heure.

ARTICLE 2.- Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, sont instaurés autour du captage visé à l'article ler, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définis conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 .-

Périmètre de protection immédiate :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate s'étendant sur toute la partie méridionale de la parcelle n° 69 de la section ZN du plan cadastral de la commune d'ALLEX.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune d'ALLEX. Sa surface sera débarrassée de toute végétation arbustive et maintenue en prairie de fauche ; il sera, en outre, convenablement clôturé de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

A la surface de ce périmètre, toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

Périmètre de protection rapprochée :

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini par le plan parcellaire joint au présent arrêté.

Sur ce périmètre, qui n'est pas à acquérir par la commune d'ALLEX, seront interdites les activités suivantes :

- la construction de locaux à usage d'habitation, d'élevage, de stabulation, et d'une manière générale toutes constructions susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe aquifère.
- le creusement d'excavations, carrières, fossés, le forage de puits et en règle générale tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de favoriser les infiltrations d'eau de surface.
- les dépôts ou stockages, même temporaires, d'ordures, de fumiers, de produits fermentescibles, d'hydrocarbures et d'une façon générale de tous produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux.
- les épandages et rejets d'eaux usées, de lisiers, de fumiers et en règle générale de tous produits susceptibles de nuire à la qualité de eaux, à l'exception des produits phytosanitaires liés à l'activité agricole.
- A la surface de ce périmètre, les pratiques liées à l'activité agricole pourront être maintenues, à l'exception des épandages de fumiers ou de lisiers et de la création de parc destiné à l'élevage. Toutefois, si des analyses mettaient en évidence une pollution ayant pour origine ces pratiques agricoles, celles-ci pourraient, sur avis du Conseil d'Hygiène, être réglementées.

En outre, la commune d'Allex devra s'assurer que :

- \star en ce qui concerne les installations préexistantes (n° 154 et 112), l'assainissement autonome est conforme à la réglementation et qu'il ne consiste pas en puits perdus formellement interdits.
- \star en ce qui concerne l'habitation n° 154, le stockage de fuel domestique, si ce fluide est utilisé pour le chauffage, est bien conforme à la législation (arrêté du 26/02/1974).

* en ce qui concerne le hangar n° 153, les hydrocarbures liquides (fuel, huiles, etc ...) qui pourraient y être entreposés, devront être placés sur une cuvette étanche et de capacité suffisante pour interdire l'infiltration de fluides, accidentellement renversés.

Périmètre de protection éloignée :

Il sera créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté.

A la surface de ce périmètre, qui n'est pas à acquérir par la commune d'Allex, <u>la législation protégeant les eaux potables sera appliquée le plus strictement.</u>

Les diverses activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles, et l'implantation de tout établissement, qui par déversements ou dépôts directs ou indirects d'eaux ou de produits pouvant altérer les qualités du milieu naturel, seront soumis à l'autorisation préfectorale des administrations responsables.

ARTICLE 4.- Les servitudes instituées sur les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 5.- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE, Monsieur le Maire d'ALLEX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire).
- Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme.

L. BDE - 22 - 8-94

Fait à DIE, le 12 août 1994

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation Le Sous-Préfet de Die

Guy ECKENSCHWILLER

Pour ampliation, Le Secrétaire en Chef

Bernard GIRE

ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE D'ALLEX - PUITS DE LA GARE

N°	IDENTITE DES	PROPRIETAIRES		INDICAT	IONS CADA	STRALES		SUPERFICIES A ACQUERIR
O'ORDRE	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LES HYPOTHEQUES	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	OU FRAPPEES DI SERVITUDES
PERIME	ETRE DE PROTECTION IMMEI	DIATE						
1	COMMUNE d'ALLEX		ZN	69	Les Pues	1.1.40	Т	0.36.00
PERIM	ETRE DE PROTECTION RAPPE	ROCHEE	711	69	Les Pues	1.1.40	Т	0.65.40
2	COMMUNE d'ALLEX		ZN	69	Les Pues	1.1.40	,	0.03.10
3	I.ANTHEAUME Eugène, Albert, Gustave, né à AVIGNON le 15/12/1935, époux BLOUVAC demeu- rant à CARPENTRAS (84), 190, Avenue Mirabeau	TOULOUMET GARY	ZN	68	Les Pues	0.45.40 a0.38.10 b0.07.30	T L	0.45.40
4	TOULOUMET Guy Yvon, époux BARNIER Mauricette Jeannette, Les Pues 26400 ALLEX né à LA VOULTE (07), le 14/12/1932 et Mme BARNIER Mauricette Jeannette, épouse TOULOUMET Guy Yvon, Les Pues 26400 ALLEX, née à CREST (26), le 11/07/1934		ZN	73	Les Pues	1.09.80 a)0.07.60 b)0.22.90 c)0.11.50 d)0.39.00 e)0.26.40 z)0.02.40	VI T VI D T S	1.09.80

ETATPARCELLAIRE-COMMUNE D'ALLEX-PUITS DE LA GARE

No :	IDENTITE DES	PROPRIETAIRES		INDICAT	IONS CADA	STRALES		SUPERFICIES A ACQUERIR
D'ORDRE	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LES HYPOTHEQUES	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	OU FRAPPEES DE SERVITUDES
5	BADEL Jacques, Alain époux AUBERT Marcelle Raymonde Mélina, Les Pues 26400 ALLEX, né à 26000 VALENCE, le 10/04/1948 Mme AUBERT Marcelle Raymonde Mélina, épouse BADEL Jacques Alain, Les Orfeuilles 26250 LIVRON-SUR-DROME, née à 07 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC le 09/02/1945		ZN	154	Les Pues	0.10.00	S	0.10.00
6	Idem n°5	Idem n°5	ZN	153	Les Pues	0.15.00	S	0.15.00
7	BADEL Jacques, Alain époux AUBERT Marcelle Raymonde Mélina, Les Pues 26400 ALLEX, né à 26000 VALENCE, le 10/04/1948 et co-propriétaires		ZN	152	Les Pues	0.03.51	Т	0.03.51
8	Idem n°5	Idem n°5	ZN	150	Les Pues	0.25.00	Т	0.25.00
9	Idem n°5	Idem n°5	ZN	151	Les Pues	0.57.69	Т	0.57.69



ETATPARCELLAIRE-COMMUNE D'ALLEX-PUITS DE LA GARE

No :	IDENTITE DES	PROPRIETAIRES		INDICAT	IONS CADA	STRALES		SUPERFICIES A ACQUERIF
D'ORDRE	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LES HYPOTHEQUES	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	OU FRAPPEES DI SERVITUDES
10	CHOSSAT Adrien Louis Régis 111, Impasse Saradou, 07500 GUIL- HERAND GRANGES né à 26400 ALLEX le 15/09/1912		ZN	71	Les Pues	0.50.40	Т	0.50.40
11	LAKERMANCE Serge, Pierre né à SAVIGNES-LES-MINES le 11/08/1930, demeurant à SAVIGNES- LES-MINES (Saône et Loire)		ZN	72	Les Pues	0.23.10	Т	0.23.10
	TOULOUMET Guy Yvon, époux BARNIER Mauricette Jeannette, Les Pues 26400 ALLEX né à LA VOULTE (07), le 14/12/1932 et Mme BARNIER Mauricette Jeannette, épouse TOULOUMET Guy Yvon, Les Pues 26400 ALLEX, née à CREST (26), le 11/07/1934		ZN	73	Les Pues	1.09.80 a)0.07.60 b)0.22.90 c)0.11.50 d)0.39.00 e)0.26.40 z)0.02.40	VI T VI D T S	1.09.80
13	COMMUNE d'ALLEX		ZN	115	Les Pues	0.59.80	Chemin AB	0.22.80
	DURAND Georges Aimé, époux LAMBERT, La Garde 26400 ALLEX, né le 10/03/1901 (Succession)	TOULOUMET QUY	ZN	113	Les Pues	0.69.00 a)1.62.40 b)0.06.60	T VI	1.69.00

ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE D'ALLEX - PUITS DE LA GARE

No :	IDENTITE DES	PROPRIETAIRES		INDICAT	IONS CADA	STRALES		SUPERFICIES A ACQUERIR
D'ORDRE	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LES HYPOTHEQUES	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE DE CULTURE	OU FRAPPEES DE SERVITUDES
15	Mr ZENAIDI Ammar, époux BOUD- JEMAA, HLM La Condamine - 26400 CREST né à OO-OULED DRISS (Algérie), le 21/01/1951,		ZN	112	Les Pues	0.30.00 a)0.29.22 z)0.00.78	T S	0.30.00
	Mme BOUDJEMA, Monique, épouse ZENAIDI, Ammar, HLM La Condamine - 26400 CREST, née à DIE (26) le 23/11/1955							
16	VALLEYER Madeleine, Colette, Louise, épouse BEAUDOIN Aimé à PARTILLARD 26400 ALLEX née à ALLEX le 23/04/1935		ZN	111	Les Pues	2.51.40	Т	2.51.40







PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 2 2 0CT. 2013

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD

Tél.: 04.75.79.71.68 Fax: 04.75.79.71.76

courriel: ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71

Fax: 04 75 79 28.55

Courriel: lucette.manguin@drome.gouv.fr

Courriel du BEP: pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTE Nº 2013 295 - 0010

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

Portant autorisation du prélèvement ;

Concernant le champ captant des Pues code BSS n° 08423X0053 / P sis sur la commune d'ALLEX

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L214-8 et L ;215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 3749 du 15 novembre1993 portant protection du forage n° 4 du champ captant des Pues à Allex,

Vu la délibération de la commune de CREST du 7 novembre 2011, sollicitant l'instauration de la protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 avril 2009, relatif à la modification des périmètres de protection,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 25 mars au 26 avril 2013 sur la commune d'Allex,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 juin 2013,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 26 septembre 2013,

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 14 octobre 2013,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CREST, ainsi que des communes de DIVAJEU, EURRE et VEAUNAVEYS LA ROCHETTE, alimentées par un achat d'eau exclusif sur le réseau de Crest, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CREST :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant des Pues, sis sur la commune d'ALLEX;

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et règlementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L.23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2: Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 3749 du 15 novembre 1993 portant protection du forage n° 4 du champ captant des Pues à Allex.

Article 3: Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de CREST est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du champ captant des Pues dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situent sur la commune d'Allex. Le champ captant occupe le sud d'une ancienne ballastière en rive droite de la Drôme, éloigné de la rivière de quelques dizaines de mètres seulement par une digue et par le remblai de la voie ferrée Livron – Veynes.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 805 450 m ; Y = 1975 050 m ; Z = 145 m.

Le captage des Pues, mis en service en 1970, appartient au domaine des alluvions modernes de la Drôme qui se développe entre les verrous calcaires de Crest et de Livron. Plus précisément, il est implanté sur un faisceau de chenalisations connecté au cours d'eau, tel que précisé par les études géophysiques CGG en 1963 et GEOINVESTIGATION en 2003.

Les formations aquifères sont constituées par un remplissage d'alluvions de la Drôme d'une dizaine de mètres d'épaisseur. Elles reposent sur un substratum imperméable de marnes et argiles plaisanciennes. De part et d'autre du lit mineur endigué, les alluvions sablo-graveleuses sont recouvertes d'un manteau de limons épais de 1 à 2 mètres.

Les alluvions sont relativement colmatées, mais elles sont parcourues par un réseau de paléo chenaux entrecroisés plus ou moins profonds, à dominante de sables et galets lavés déposés localement par les circulations torrentielles. Les paléo chenaux font office de drains naturels. Conjugués avec une pente importante, ils permettent des circulations préférentielles rapides et abondantes. Des vitesses naturelles moyennes de 40 m/jour ont été mesurées au captage des Pues.

Le champ captant comporte 4 puits d'exhaure et une station de reprise sur bâche de 100 m³.

Les puits P1, P2 et P3 sont alignés parallèlement à la voie ferrée à l'ouest du chemin des Pues. Ils sont constitués par un fût en buses béton de 1 m de diamètre, crépiné par fentes verticales à partir de 2 m. Ils sont profonds de 10 mètres au plus sous le terrain naturel. Ils sont protégés par une tête circulaire en béton de diamètre 4 m pour une hauteur hors sol de 5 m. dans laquelle la porte d'accès s'ouvre à mi-hauteur.

Le puits P4, situé à l'est du chemin des Pues, est un forage acier en diamètre 800 mm profond de 11,8 m. Il bénéficie d'une couverture limoneuse qui explique sa plus grande profondeur. Il est crépiné entre 5 et 9 m (nervures repoussées). Il est coiffé par une chambre béton rectangulaire de 4 m sur 3 pour une hauteur hors sol de 2,3 m. Il est accessible par deux capots Foug posés sur la dalle de couverture.

Article 5 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal demandé permet d'assurer en totalité l'alimentation en eau potable des 4 communes concernées. Il assure au réseau une marge de sécurisation satisfaisante de son approvisionnement jusqu'en 2030, et une eau de consommation conforme à la réglementation.

Le Champ captant des Pues capte la nappe d'accompagnement de la Drôme, en lien rapide avec la rivière. Il est situé en zone de répartition des Eaux du SAGE Drome. Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature 1.3.1.0, le prélèvement est soumis à autorisation.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur le champ captant des Pues sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 240 m³/h, soit 5760 m³/jour;
- débit de prélèvement maximum annuel de 965 000 m³, soit en moyenne 2643 m³/j ou 110 m³/heure.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 6: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du champ captant des Pues sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Crest.

Article 7: Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du champ captant (5 760 m³/jour).

Article 7.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de CREST et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication et les cours d'eau traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini deux périmètres de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établit aux dépens des parcelles section ZN n° 125, 127, 129, et 131 pour les puits n° 1, 2 et 3, et de la parcelle n° 157 pour partie pour le forage n° 4, situées sur la commune d'ALLEX.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 7.3: Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 22 ha environ sur la commune d'ALLEX.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface complémentaire de 52 ha environ sur la commune d'ALLEX.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8:

L'eau est refoulée avant distribution vers le réseau Bas Service : réservoirs Arbres Ecrits, Gendarmerie et Masse Panier, d'une capacité totale de 3800 m³.

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après un simple traitement au chlore gazeux appliqué dans la bâche de refoulement 100 m³ du champ captant.

Le traitement est asservi au fonctionnement des pompes de reprise.

Il est équipé de dispositifs de mesure automatique (analyseur en continu), de télésurveillance et de téléalarmes.

Article 9: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11: Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12:

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'ARS. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet et à l'ARS dans le mois suivant.

CHAPITRE III: Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par le réseau de CREST doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

Le captage est directement accessible à partir du chemin communal des Pues.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie d'ALLEX et en mairie de CREST pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18: Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19: Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous Préfet de DIE, Monsieur le Maire de la commune d'ALLEX, Monsieur le Maire de la commune de CREST, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de CREST et d'ALLEX.

Fait à Valence, le 22 001. 2013

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III: servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée;

Annexe IV: plan parcellaire (PPI - PPR - PPE)

Annexe V: état parcellaire (PPI - PPR).

Le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Alice COSTE

mirita en La en la como de la en

A Company of the State of the S

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour Valence, le fa 2 p.C. (1862)

Le S. Genéral

Protection du champ captant des PUES Situé sur la commune d'ALLEX

Alice COSTE

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé deux Périmètres de Protection Immédiate (PPI) tels que définis sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Ces périmètres ont pour but de préserver les puits et la station de reprise des risques de pollution directe ou de dégradation (protection physique).

Obligations:

La surface nécessaire à l'établissement des PPI appartient en pleine propriété à la commune de CREST, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

- Le PPI ouest (puits 1, 2, et 3 et station de reprise est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail.
- Le PPI est (forage n° 4) sera clôturé pareillement préalablement à toute remise en service du forage.
- La surface sera entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives dans un rayon de 20 mètres autour des puits de captage.
- La gestion du périmètre ouest s'attachera à préserver les intérêts écologiques du site, en liaison avec l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle des Ramières, et dans le respect des impératifs sanitaires. (gestion du fossé de drainage en limite nord du PPI; gestion des haies; gestion de la zone de marais à l'ouest du PPI)
- Les ouvrages de captage sont étanches et visitables (dalle de couverture et accès hors crues). Ils sont munis de fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations, ainsi qu'à la bonne gestion de la réserve naturelle y sont interdites.

Annexe II - Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

A l'intérieur de cette zone de périmètre de protection rapprochée, les parties privées ne sont pas à acquérir par la commune.

Sont interdits:

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant ;
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, présentant un risque de pollution des eaux souterraines; Les élevages hors sol;
- L'implantation de serres (hors usage domestique);
- le stockage et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- Les dépôts nouveaux, même temporaires d'hydrocarbures liquides.
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

Champ captant des Pues - ALLEX

- ON A STATE
 - l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration;
 - la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage;
 - les pratiques forestiéres ou de sylviculture intensives, sachant qu'il n'ya pas actuellement de surface dédiée à cette activité sur cette emprise,
 - le rejet direct dans le réseau hydraulique naturel superficiel, c'est-à-dire la Drôme et les canaux d'irrigationdrainage de produits toxiques, phytosanitaires et engrais après rinçage des tonnes ou épandeurs par exemple;
 - La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants (Conduites maîtresse d'assainissement, pluvial, Oléoducs...)

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :

- I'ouverture nouvelle de carriéres pour l'exploitation des matériaux du soi et du sous-soi, le décapage de la couche limoneuse, le creusement d'excavations
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du champ captant des Pues,
- la création de plan d'eau ou de nouveaux canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants.
- le sous solage à une profondeur supérieur à 1 m de profondeur, même pour la plantation d'arbres.

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

- l'utilisation des traitements phytosanitaires qui devront être raisonnés au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives. Le désherbage chimique sera imité au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique. Une déclaration annuelle des surfaces traitées, des quantités et des matières actives appliquées sera adressée annuellement à la mairie de CREST et transmise à l'autorité sanitaire;
- la fertilisation des terres agricoles qui devra respecter les codes des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour l'eau (c'est-à-dire limiter le risque de percolation rapide et de contamination bactérienne forte);
- l'évolution modérée du bâti existant uniquement (2 implantations en PPR). Le renouvellement ou l'extension modérée des bâtiments à usage d'habitation familiale sera autorisé dans la limite de 50 % de la surface initiale et sans modification fondamentale du potentiel polluant. Les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti feront l'objet d'une notice décrivant l'impact sur l'eau, jointe au dossier du permis de construire;
- dans ce secteur, où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation est autorisé. Il devra prendre en compte la proximité de la nappe phréatique. Les dispositifs d'assainissement autonomes existants devront être mis en conformités avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans et contrôlés tous les 5 ans. En cas d'extension du réseau de collecte d'Eau Usée, le raccordement et la passivation de l'assainissement autonomes seront obligatoires;
- les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau seront recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront munis d'un compteur, et mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet antiretour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits,). La conformité des ouvrages sera vérifiée tous les 5 ans;

Obligations:

- recensement et mise aux normes des assainissements non collectifs (SPANC), contrôle périodique de 5 ans,
- Les stockages d'hydrocarbures existants sont recensés. La liste et le plan de situation des installations sont joints au dossier et seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les stockages existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations : Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.
 - dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés, qui devront être constitués d'une double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuites,
 - dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens qui devront être pourvus d'une cuve de rétention de capacité au moins égale.
- recensement et sécurisation des stockages existants de produits chimiques (engrais, phytosanitaires....), ils seront contrôlés régulièrement
- recensement, diagnostic et sécurisation des puits et forages existants,

Annexe III – réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre éloigné visant à prendre en compte la relation hydraulique majeure et rapide de la rivière Drôme dans l'alimentation en eau du captage AEP.

Il englobera notamment selon le plan ci-joint la voie ferrée LIVRON – CREST sur un linéaire de 1,650 km.

A l'intérieur de cette zone, les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis des l'administration compétente et notamment :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les stockages ou dépôts d'engrais organiques ou chimiques,
- les dispositifs importants d'infiltration d'eau pluviale,
- les stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires (rétentions)
- La création ou la modification de puits dans la nappe qui devra être supervisée par un hydrogéologue.

NB : Les activités portant atteinte à la couverture limoneuses seront à priori interdites (découverte et extraction des formations alluviales)

Obligations:

- Toute construction nouvelle, non liée à l'extension d'un bâti existant devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement public.
- Les dispositifs d'assainissement autonomes existants des habitations existantes, devront être mis en conformités avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans ou raccordés sur le réseau d'assainissement public. Les assainissements autonomes seront contrôlés tous les 5 ans.
- Les stockages d'hydrocarbures existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations :

dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés, qui devront être constitués d'une double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuites,

dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens qui devront être pourvus d'une cuve de rétention de capacité au moins égale.

Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

Les forages, puits ou piques existants seront recensés. Au besoin, les têtes de puits seront aménagées par un rehausse hors sol pour interdire l'entrée directe d'eau de surface dans la nappe. Cette protection sera contrôlée tous les 5 ans par les services compétents.

Les rejets en rivière Drome :

Les points de rejet permanent ou temporaires sont identifiés, ainsi que le bassin versant drainé et les principaux risques de contamination potentiels.

La commune de CREST est informée immédiatement en cas d'accident impliquant le déversement de produits polluants dans la Drôme en amont du captage jusqu'à la limite de Crest.

Les travaux en rivière Drome :

Le linéaire de la digue de protection contre les crues jouxtant les périmètres ainsi que le lit de la rivière Drome ne sont pas intégré au périmètre de protection éloigné. Ils constituent cependant une zone particulièrement sensible compte tenu de l'importance de la rivière sur l'alimentation et la qualité de la nappe. Ils bénéficient des statuts de réserve naturelle et de rivière domaniale qui concourent à la protection.

Les travaux importants sur la rivière Drôme feront l'objet d'une information à la commune de CREST et à l'autorité sanitaire, en lien avec le service Police des Eaux.

- entretien des berges et de la digue nord ;
- dragages ou création de chenal,
- désengravement, enlèvement des embâcles impliquant des circulations de gros engins, etc. ...

Au besoin, un suivi spécifique de leur incidence sur le débit solide de la rivière, le colmatage des berges et la qualité de l'eau souterraine sera organisé.

La voies ferrée Livron - Veynes

Toutes précautions devront être prises en cas travaux importants sur l'emprise ferroviaire pour maitriser les risques de pollution de la nappe.

Pour tenir compte des impératifs de sécurité et de stabilité des voies, les opérations de désherbage chimique des voies (ballasts et pistes) sont admises. Elles feront l'objet d'une déclaration annuelle à la commune de Crest : semaine d'application et molécules actives et dosages utilisés. Les dosages seront réduits au strict nécessaire, en vue de limiter les risques de pollution des eaux souterraines. Une attention toute particulière sera portée au traitement de la portion de voie qui borde le périmètre immédiat

Les organismes gestionnaires de la voie ferrée intègrent le champ captant des PUES dans leurs plans particulier d'intervention. Les éléments correspondants sont transmis à la commune de CREST. En particulier, les canaux d'information sont régulièrement mis à jour et si possible testés.

La commune de CREST est informée immédiatement en cas d'accident impliquant des produits polluants sur la voie ferrée dans le linéaire de la traversée du PPE.

交通基本法律 有人

AND THE RESERVE OF THE PARTY OF

MARINE WALL

٠

-

.

. .

** ** *** *** *** *** *** ***

							Vu pour être annexé à l préfectoral en date de c Valence de contraction
SUPERFICIE à	ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca	and the state of t	00 56 00	01 10 44	00 11 63	00 11 58	Le Secrétaire Général Alice COSTE
	Nature de culture			pâture	pâture	pâture	pâture
RALES	Superficie ha a ca		00 20 00	01 10 44	00 11 63	00 11 58	00 12 21
INDICATIONS CADASTRALES	Lieux-dits		Les Pues				
INDIC	Parcelle	diate	157	125	127	129	131
	Section	de protection immédiate	ZN	NZ	NZ	NZ	NZ
OPRIETAIRES	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Périmètre de prote					
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Selon les documents cadastraux et les propriétaires		Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST	Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST	Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST	Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST	Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST
	N° d'ordre		<u> </u>	11 = (V	<u> </u>	<u>u</u> , ≠ ⊆ (\	

· .

SUPERFICIE à	ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca	02 40 00	05 34 00	00 37 45	
	Nature de culture				
FRALES	Superficie ha a ca	02 40 00	02 34 00	00 37 45	
INDICATIONS CADASTRALES	Lieux-dits	Les Pues	Les Pues	Les Pues	
INDIC	Parcelle	ochée 96	26	145	
	Section	action rappr	NZ	NZ	
OPRIETAIRES	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Périmètre de protection rapprochée Se PECLY MOREIRA 96	pouse DURAND		
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Périn Propriétaire MICHELAS Marie Hélène Andrée, épouse PECLY MOREIRA 8 Gloucester Square LONDON W2 2TJ Royaume-Uni	Propriétaire / indivision DURAND Jean François chemin des Fouilles 26400 ALLEX Propriétaire / indivision MALLEVAL Jacqueline Marie Juliette, épouse DURAND	chemin des Fouilles 26400 ALLEX Propriétaire / indivision VICENTE Serge chemin des Fouilles 26400 ALLEX Propriétaire / indivision PEREIRA Sylvie, épouse VICENTE chemin des Fouilles 26400 ALLEX	
	N° d'ordre	 ⊡5∞⊐∝	다니 이시티>	<u> </u>	

Page 3 / 7

	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	PRIETAIRES		INDIC	INDICATIONS CADASTRALES	FRALES		SUPERFICIE à
N° d'ordre	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Propriétaire / indivision VICENTE Serge chemin des Fouilles	Périmètre de protection rapproch	ection rappr	o ché e 146	res Pues	04 65 55	pâture	04 65 55
	Propriétaire / indivision PEREIRA Sylvie, épouse VICENTE chemin des Fouilles 26400 ALLEX							
	Propriétaire GROUPEMENT FONCIER AGRICOL POMMAREL PÈRE ET Les Massonnes 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE	MMAREL PÈRE ET FILS	NZ	66	Les Pues	00 92 00		00 76 00
	Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST		NZ	158	Les Pues	00 20 00		00 20 00

Page 4 / 7

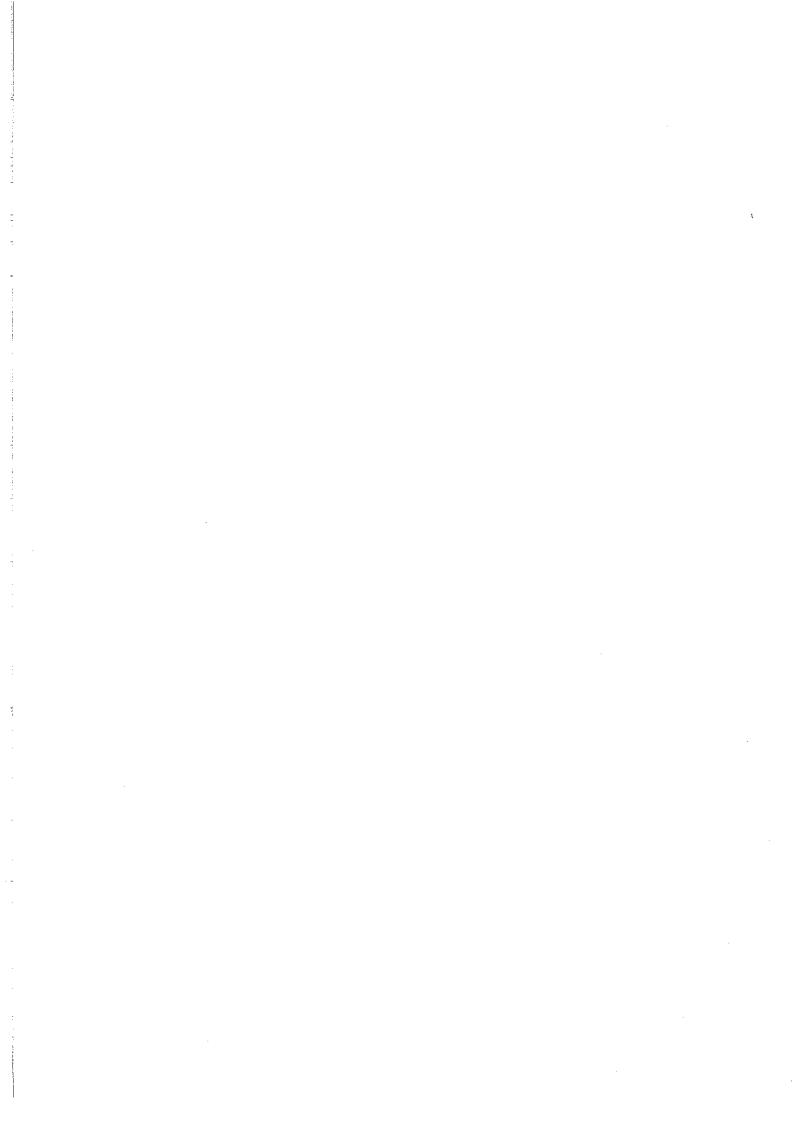
,			
SUPERFICIE	ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca	03 86 76	
-	Nature de culture		
FRALES	Superficie ha a ca	03 16 60	
INDICATIONS CADASTRALES	Lieux-dits	Les Pues	
INDIC	Parcelle	159 124	
	Section	ZN ZN ZN	
OPRIETAIRES	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Se RAVEL ZN 15 ZN 15 Se RAVEL Pouse DURAND	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Usufruitier PUEL Simone Louise, épouse MARQUET Les Pues 26400 ALLEX Nu propriétaire / indivision MARQUET Thierry Guy Marius Jupe 26800 MONTOISON Nu propriétaire / indivision MARQUET Sylvie Andrée Louise, épouse RAVEL Richard 07210 SAINT-LAGER-BRESSAC Nu propriétaire / indivision MARQUET Philippe Eugène André route des Pues 26400 ALLEX Propriétaire / indivision DURAND Jean François chemin des Fouilles 26400 ALLEX Propriétaire / indivision MALLEVAL Jacqueline Marie Juliette, épouse DURAND chemin des Fouilles 26400 ALLEX 26400 ALLEX 26400 ALLEX Propriétaire / indivision MALLEVAL Jacqueline Marie Juliette, épouse DURAND chemin des Fouilles	
	N° d'ordre	THE TOTAL TO THE ON THE ON	

SUPERFICIE à	ACQUERIK ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca	00 32 37	00 31 42	00 31 59	00 22 00
	Nature de culture	pâture	pâture	pâture	pâture
RALES	Superficie ha a ca	00 32 37	00 31 42	00 31 59	00 22 00
INDICATIONS CADASTRALES	Lieux-dits	Les Pues	Les Pues	Les Pues	Les Pues
INDIC	Parcelle	ochée 126	128	130	105
	Section	ection rappr	NZ	NZ	Z
PRIETAIRES	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Périmètre de protection rapprochée	élina		
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Propriétaire BONNARDEL Denis Louis Coupere 26800 AMBONIL	Propriétaire / indivision PAGET Evelyne Marie Jeannette Larcole 5 pas des Lantanas 06800 CAGNES SUR MER Propriétaire / indivision ARTHAUD Dominique Marie-Josèphe Célina 214 avenue Jeanne D'Arc 06700 SAINT LAURENT DU VAR	Propriétaire MORIN Marie Louise, épouse REBOUL Les Burdins 26400 ALLEX	<u>Propriétaire</u> VIDY Elisabeth Maire Thérèse le Village 26400 ALLEX
	N° d'ordre				

Page 6 / 7

	TENTILE PEST NOT METALIS		INDIC	INDICATIONS CADASTRALES	TRALES		SUPERFICIE à
Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Périmètre de protection rapprochée	ection rappi	ochée				
Propriétaire DUBOIS Colette Madeleine Andrée, épouse MONTEUX Chemin de l'enclos 9 Lot Le Clos Joli	use MONTEUX	N N	106	Les Pues	00 33 30	pâture	00 33 30
26270 SAULCE-SUR-RHONE							
Propriétaire / indivision CHARIGNON Chantal Mauricette Fernande, épouse MOUR Impasse de la Tuilerie	nde, épouse MOURIER	NZ	107	Les Pues	00 10 70	pâture	00 10 70
26400 ALLEX Propriétaire / indivision							
Chemin de la papeterie 26400 ALLEX	<u>vo</u>						
Propriétaire / indivision CHARIGNON Corinne Marie Henriette énouse CIBERT	sponse GIRERT		a				
Impasse de la Tuilerie							
Propriétaire / indivision							
CHARIGNON Laurent Robert Hubert Barbeloube				,			
26120 MONTMEYRAN							
Propriétaire / indivision CHARIGNON Fabienne aurence Corinne	9						
3 rue Eugène Delacroix	j						
38000 GRENOBLE						-	

SUPERFICIE à	ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca	00 11 40	00 11 40	00 24 00	
	Nature de culture	pâture	pâture		
rales	Superficie ha a ca	00 11 40	00 11 40	00 20 00	
INDICATIONS CADASTRALES	Lieux-dits	Les Pues	Les Pues	Les Pues	
INDIC	Parcelle	ochée 108	109	157.	
	Section	ection rappr	NZ	N Z	
OPRIETAIRES	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Périmètre de protection rapprochée SCOMBES	pouse GENCEL		
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Seion les documents cadastraux et les propriétaires	Propriétaire SEGUIN Simone Jeanne Augusta, épouse DESCOMBES 11 rue Camille Flammarion 26000 VALENCE	Propriétaire TAMIAN Monique Jeannine Henriette, épouse GENCEL 12 Allée des Hauts Du Mialan 07130 SAINT-PERAY	Propriétaire VILLE DE CREST Mairie 14 rue de la République 26400 CREST	
	N° d'ordre	-			



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ALLE	
	'ALLE

Séance	du	3	MARS	1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept	
et le trois mars	
à 20 heures 30 , le Conseil Municipal de cette Commune, rég	julièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses	s séances,
sous la présidence de M. MARIUS RAILLON, Maire d'ALLEX.	
	s séances,

Etaient présents :

M. Marius RAILLON, Maire, M. Gilbert NINOUX, Mme Marinette GARDE, M. Claude SERRE, adjoints, Mmes et MM, Christian GIBERT, Christel DUBOIS, Gérard CROZIER, Martine COTTE, Catherine BESSON, Bernard COMTE, Bernard VINCENT, Jean-Luc LAMBERT, Albert PETIT, Pierre LEYVAL, Jean-Michel CHAGNON, André GOURDOL.

Excusés :

Mme Marie-Céline COURTIAL, MM. André SILVESTRE, Robert CHABANNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine BESSON.

LOCATION DES GARAGES COMMUNAUX

Le Conseil Municipal

Vu sa délibération en date du 18 janvier 1994

Autorise le Maire à signer les conventions pour la location au prix de 170 F par mois (cent soixante dix francs) à compter du 1er mars 1997 - pour une année, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis d'un mois - à intervenir entre la Commune et :

- M. Michel SIMON pour le garage Montée de Laye
- M. Jean-Marc REDOND pour le garage rue de la Tour
- M. Rémy FABREGUE pour le garage Montée de Laye
- M. Albert SEMON pour le garage Montée de Laye (poste)

1 2 Mars 1337 A LA SOUN-TO FRECTURE

La location suivra l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Fait et délibéré par les conseillers municipaux soussignés. Ont signé au registre les membres présents.

> Pour extrait conforme, Le Maire, MARIUS RAILLON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DROME

NOMBE	RES DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
16	19	16

Date de la convocation

26.02.97

Date d'affichage

04.03.97

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D 'ALLEX

3 MARS 1997 Séance du

			nt quatre	vi.	ngt di	x sep	t ·			LISTERIES INC.	
et le	trois	mars		10)11011101			mental military	manne		1110000000777	
	20	heures	30	, le	Conseil	Munic	ipal de	cette	Commun	ne, ré	gulièrement
convo	oqué, s'es	st réuni	au nombre	pre	scrit par	la loi,	dans	le lieu	habituel	de se	s séances
sous	la présid	dence d	e M. MAI	RIUS	RAILL	ON, M	aire	d'ALI	LEX.		./

Etaient présents

M. Marius RAILLON, Maire, M. Gilbert NINOUX, Mme Marinette GARDE, M. Claude SERRE, adjoints, Mmes et MM. Christian GIBERT, Christel DUBOIS, Gérard CROZIER, Martine COTTE, Catherine BESSON, Bernard COMTE, Bernard VINCENT, Jean-Luc LAMBERT, Albert PETIT, Pierre LEYVAL, Jean-Michel CHAGNON, André GOURDOL.

Excusés:

Mme Marie-Céline COURTIAL, MM. André SILVESTRE, Robert CHABANNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine BESSON.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le 1er juin 1987 le Conseil Municipal a décidé d'étendre le droit de préemption urbain aux zones urbaines du plan d'occupation des sols qui n'étaient pas incluses dans la zone d'intervention foncière ainsi qu'aux zones d'urbanisation future (NA).

Le Conseil Municipal

Vu sa délibération en date du 26 août 1987

Vu la révision du POS intervenue le 19 septembre 1990, approuvée le 7 décembre 1992

Vu sa délibération du 29 mars 1993

Vu la modification intervenue le 21 octobre 1996 (zone NAad quartier Mouret

Conformément à l'article L122-20 du code des communes

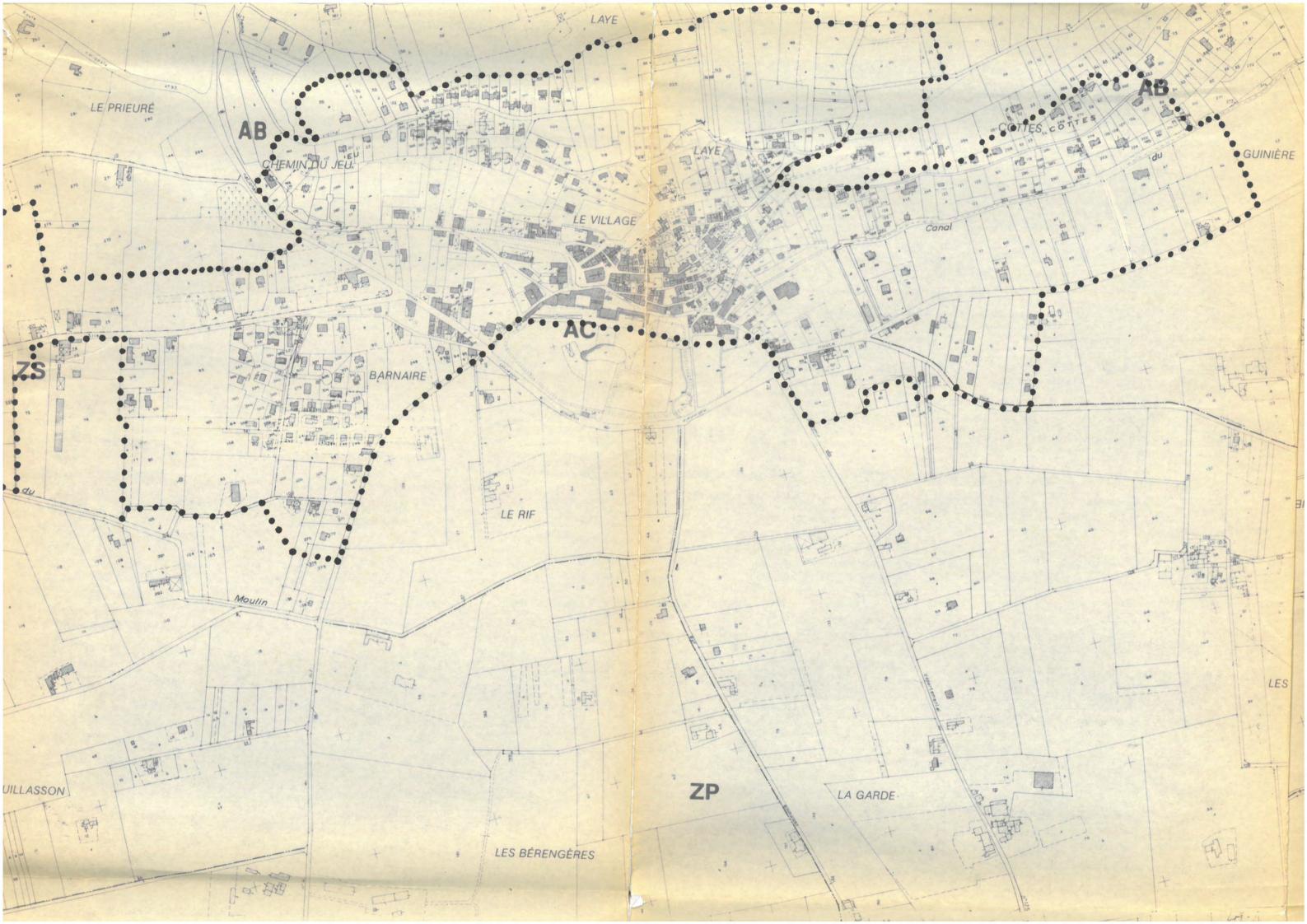
Donne au Maire délégation pour toutes interventions ou démarches dans le cadre du droit de préemption urbain.

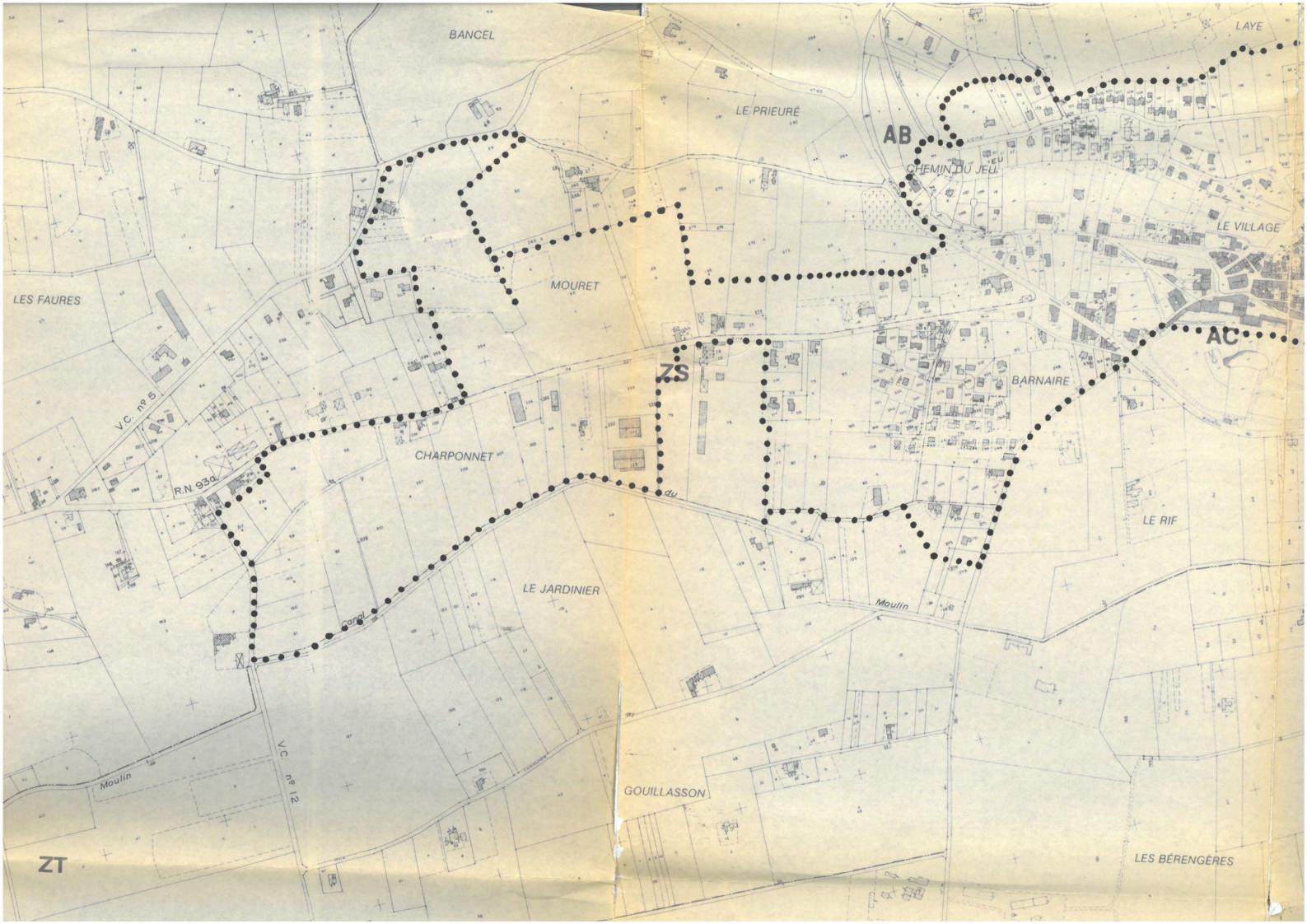
Fait et délibéré par les conseillers municipaux soussignés. Ont signé au registre les membres présents.

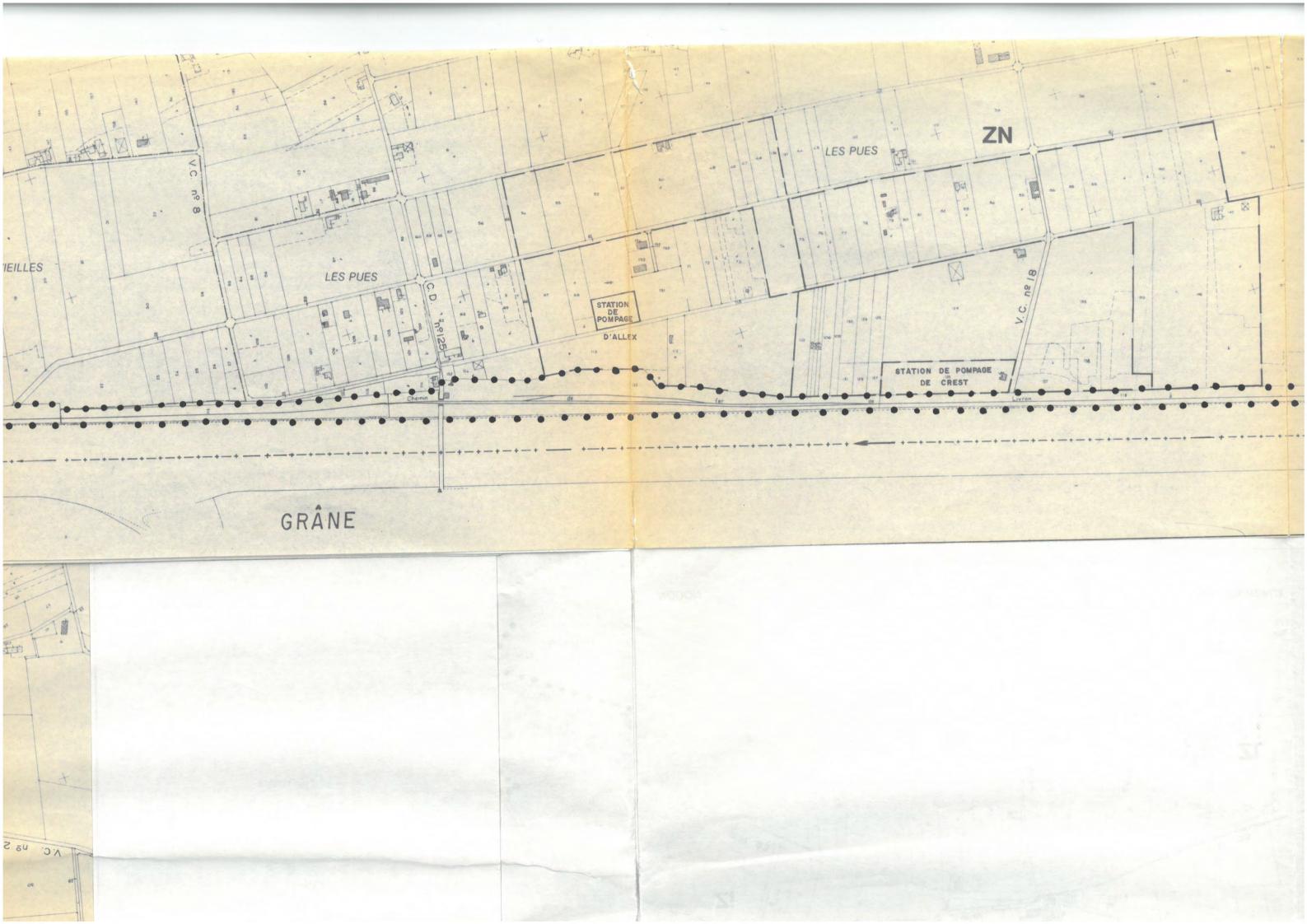
A LA SOUS-PRÉFECTURE

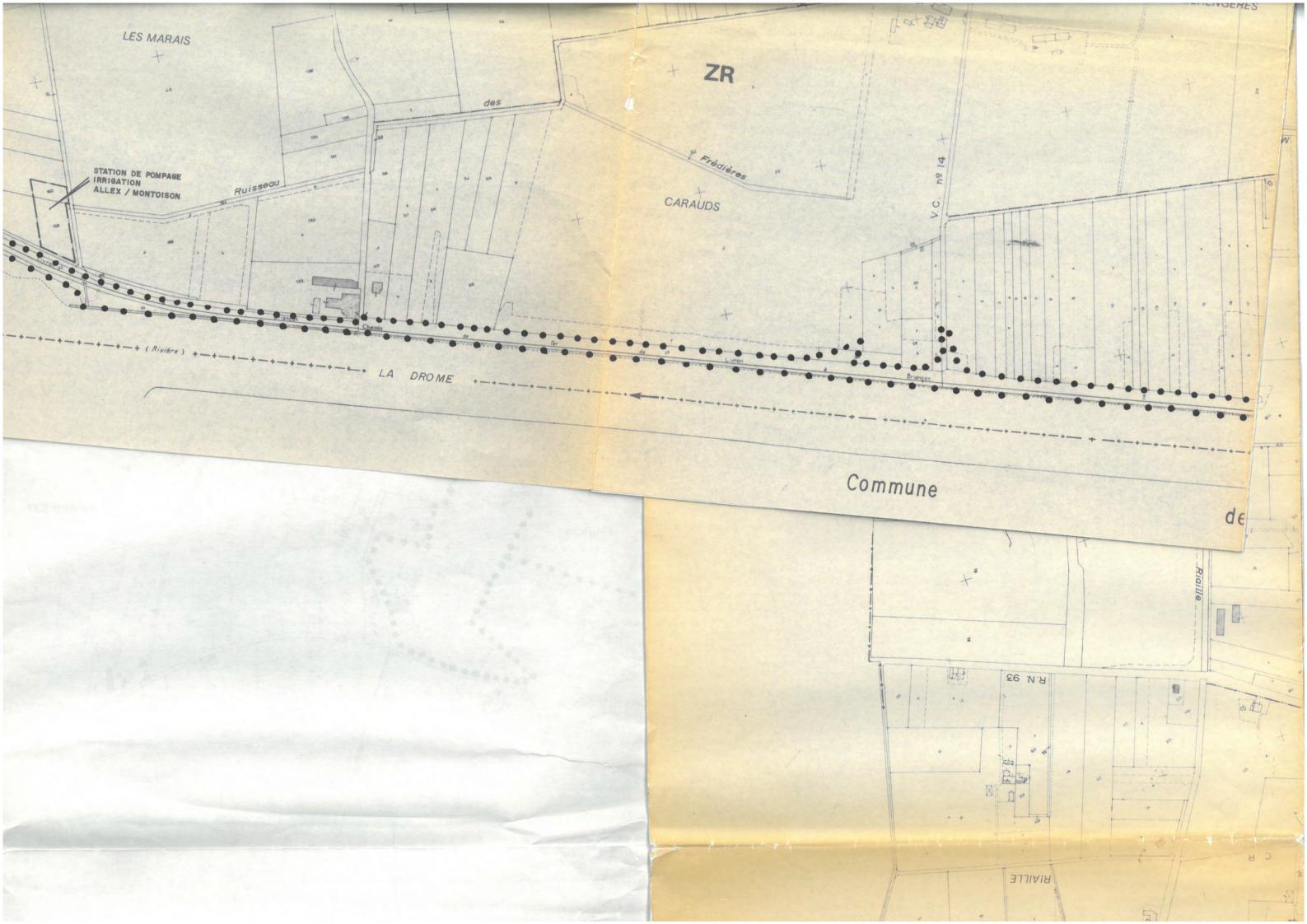
Pour extrait conforme, Le Maire,

MARIUS RAILLON









REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

NOMBRES DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal En exercice Qui ont pris part à la délibération 19 18 12

Date de la convocation 22 novembre 2011

Date d'affichage 5 décembre 2011

REST	ULTAT DU	VOTE
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

EXRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'ALLEX

Séance du 28 novembre 2011

Le lundi 28 novembre 2011 à 21h00, le Conseil municipal de la commune d'Allex, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents: M. Gérard CROZIER, Maire, M. Jean-Michel CHAGNON, Mme Catherine BESSON, M. Jean-François DURAND, Mme Jocelyne CASTON, adjoints, M. Bernard VINCENT, Mmes Martine COTTE, Bernadette GOLIN, MM. Denis CORNILLON, Christian SIRON, Bernard COMTE, Mme Corinne RINGUENOIRE.

Etaient excusé(e)s: MM. Guy VIGLIOCCO (procuration donnée à M CHAGNON), Olivier MIGNEREY (procuration donnée à M CROZIER), Jacky COLLIGNON (procuration donnée à Mme CASTON), Albert PETIT (procuration donnée à Mme COTTE), Mmes Martine DEUS (procuration donnée à Mme GOLIN), Roselyne RASPAIL (procuration donnée à Mme BESSON).

Secrétaire de séance : Mme Bernadette GOLIN.

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Cette taxe sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Cette nouvelle taxe sera calculée comme suit :

Surface (m²) X Montant forfaitaire fixé par la Loi X Taux fixé par la commune

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, Considérant la nécessité de financer les équipements publics de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

NOMB	RES DE MEI	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	18	12

Date de la convocation 22 novembre 2011

Date d'affichage 5 décembre 2011

RES	ULTAT DU	VOTE
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

EXRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'ALLEX

Séance du 28 novembre 2011

Le lundi 28 novembre 2011 à 21h00, le Conseil municipal de la commune d'Allex, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents: M. Gérard CROZIER, Maire, M. Jean-Michel CHAGNON, Mme Catherine BESSON, M. Jean-François DURAND, Mme Jocelyne CASTON, adjoints, M. Bernard VINCENT, Mmes Martine COTTE, Bernadette GOLIN, MM. Denis CORNILLON, Christian SIRON, Bernard COMTE, Mme Corinne RINGUENOIRE.

Etaient excusé(e)s: MM. Guy VIGLIOCCO (procuration donnée à M CHAGNON), Olivier MIGNEREY (procuration donnée à M CROZIER), Jacky COLLIGNON (procuration donnée à Mme CASTON), Albert PETIT (procuration donnée à Mme COTTE), Mmes Martine DEUS (procuration donnée à Mme GOLIN), Roselyne RASPAIL (procuration donnée à Mme BESSON).

Secrétaire de séance : Mme Bernadette GOLIN.

TAXE D'AMENAGEMENT:

Fixation du taux

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Dans le cadre des articles L. 331-9, L. 331-14 et L. 332-15, la commune peut toutefois fixer librement un autre taux et un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire d'Allex, Gérard CROZIER